

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n°1
8 Mercredi 2 mars 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:58] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2049 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:05] Bonjour à tous.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:13] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tous.
20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*
21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — référence : ICC-01/14-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:18] M. Vanderpuye veut
24 nous prévenir de nous présenter... faire les présentations.
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:23] Bonjour à tous.
26 L'Accusation est représentée, aujourd'hui, par Manochitra Prathaban, Yassin Mostfa
27 et moi-même, Kweku Vanderpuye.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Très bien.

- 1 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
- 2 M^e FALL : [09:32:57] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 3 Bonjour, tout le monde.
- 4 Les victimes des autres crimes sont aujourd'hui représentées par M. Enrique Carnero
- 5 Rojo, M^{me} Ombeni et moi-même, M^e Yaré Fall. Merci.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:12] Bien.
- 7 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:17] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.
- 8 Les ex-enfants soldats sont représentés, aujourd'hui, par Fiona Lau*. Je vous
- 9 remercie.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:33] La Défense,
- 11 maintenant. La Défense de M. Yekatom, s'il vous plaît.
- 12 M^e GUISSÉ (interprétation) : [09:33:47] Bonjour, Monsieur le Président.
- 13 M. Yekatom est présent dans la salle d'audience. Il est assisté, aujourd'hui, de
- 14 M. Gyo Suzuki et de moi-même, Anta Guissé.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Maître Knoops.
- 16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:04] Bonjour à tous dans le prétoire.
- 17 Donc, nous avons... notre équipe est de la même composition qu'hier, c'est-à-dire
- 18 Marie-Hélène Proulx, Despoina Elftheriou, Chiara Giudici, Ali Albadali, et
- 19 M. Randry... M^e Landry, lui, suit... suit les débats depuis notre branche. Donc,
- 20 M. Ngaïssona est avec nous.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:05] Très bien.
- 22 Et maintenant, je me tourne vers le témoin.
- 23 Bonjour, Monsieur le témoin. Vous êtes là à nouveau, et sachez que nous en avons
- 24 terminé aujourd'hui, vous pouvez en être sûr. C'est au moins une bonne nouvelle.
- 25 Et je donne la parole, maintenant, à M^e Proulx.
- 26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 27 PAR M^e PROULX : [09:34:20]
- 28 Q. [09:34:22] Bonjour, Monsieur le témoin. Vous m'entendez bien ?

1 R. [09:34:27] Bonjour, Maître. Je vous entends très bien.

2 J'ai un petit problème, je crois qu'il y a une semaine où je souffre de la dent et, hier,
3 parce que j'ai beaucoup parlé, j'ai eu une... une nuit assez difficile. Parce que nous
4 allons terminer aujourd'hui, je ferai l'effort de souffrir, au moins jusqu'à ce que nous
5 terminions aujourd'hui. Mais sachez que j'ai ce petit problème de santé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:44] Monsieur le témoin,
7 nous en sommes vraiment désolés, et je vous serai très reconnaissant si vous pouviez
8 prendre sur vous et tenir. Si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas, levez la
9 main et on vous... on vous accordera une pause et puis vous pourrez peut-être vous
10 calmer un peu, boire quelque chose, prendre une petite collation pour vous sentir
11 mieux.

12 Ça va ?

13 Faites-nous savoir si vous avez besoin d'une pause.

14 R. [09:35:33] Merci, Monsieur le Président.

15 Je crois que nous pouvons démarrer et si je me sens mal, sûrement, je vous le ferai
16 savoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:45] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M^e PROULX : [09:35:57]

20 Q. [09:35:57] Monsieur le témoin, je vais commencer aujourd'hui par un sujet qui
21 vous touche personnellement, et donc, j'aimerais, s'il vous plaît, commencer à huis
22 clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:07] Huis clos partiel, s'il
24 vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:32] Nous sommes en audience à huis
27 clos partiel, Monsieur le Président.

28 M^e PROULX : [09:36:39]

1 Q. [09:36:39] Alors, Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser sur
2 l'attaque que vous avez subie le 11... pardon, le (Expurgé). Je sais que c'est difficile
3 pour vous, alors je vais... je vais me limiter à quelques questions.

4 Vous aviez expliqué, la semaine dernière — c'était à la transcription T-100, aux pages
5 5 à 67 — que vous deviez apporter des (Expurgé). Et
6 donc, vous avez dit, vous êtes parti à moto avec un (Expurgé) peul. Dans votre
7 déclaration, vous avez ajouté que ce (Expurgé) vous avait informé du danger dans le
8 secteur où (Expurgé). Est-ce que c'est correct ?

9 R. [09:37:43] Merci, Maître Proulx.

10 Je ne sais pas si j'ai fait état d'un danger dans ma déclaration, mais... je ne sais pas,
11 j'ai peut-être oublié, mais si, dans ma déclaration, c'est... c'est mentionné, et parce
12 que ça fait déjà depuis plusieurs années, je crois que... je crois avoir dit que le...
13 c'était (Expurgé)

14 ils sont souvent... (Expurgé)
15 pour le (Expurgé), ou encore... (Expurgé).

16 Et certains (Expurgé), parce qu'ils ont des parents à Bossangoa, ils viennent, et vu
17 que ce n'est pas très éloigné de la brousse, ils viennent jusque dans la ville, parce que
18 (Expurgé) se trouvent dans la ville.

19 Je vous ai dit que j'ai transporté le (Expurgé), et j'ai pris le (Expurgé),
20 (Expurgé) y compris la (*inaudible*), mais dire que le (Expurgé) m'a informé d'un
21 danger, non. Et c'est vrai, certes, il y avait de l'insécurité dans la localité, mais à
22 (Expurgé) kilomètres aux alentours, il n'y avait pas de... de problème.

23 Je ne sais pas. Si, dans ma déclaration, cela a été mentionné, je n'y... je ne sais pas.
24 Mais il est important de vérifier dans ma déclaration. Peut-être j'ai dit cela, mais je...
25 je n'en ai plus le souvenir.

26 Q. [09:39:35] Je pense qu'on pourrait peut-être vous montrer ce paragraphe de
27 votre...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:42] Est-ce vraiment si

1 important qu'on l'ait conseillé ou non qu'il y ait eu du... du danger ? N'y a-t-il pas
2 libre circulation pour tout le monde ? Quelle est l'importance, en quoi cela est-il
3 pertinent ?

4 M^e PROULX : [09:40:03]

5 Q. [09:40:03] Monsieur le témoin, vous étiez au courant des attaques du (Expurgé) le
6 jour où vous êtes parti avec le (Expurgé) peul ; c'est exact ?

7 R. [09:40:26] Merci.

8 Il y a eu plusieurs attaques (Expurgé). Puisque les (Expurgé) se
9 trouvent dans la... la brousse et qu'ils ne sont pas très éloignés de la... de la ville, s'il
10 y a besoin, par exemple, pour prendre de l'eau, ils viennent dans la ville. Et partout
11 où ils sont, (Expurgé) achète de... de l'eau, et leurs familles permettent d'utiliser les
12 ânes pour s'approvisionner en eau.

13 Il y a eu des attaques dans certaines zones, mais moi, je pouvais pas savoir que, tel
14 axe, il y aurait attaque ou bien il y aurait combat dans telle ou telle zone. Je ne suis
15 pas de... en contact avec... avec eux, mais si seulement je savais qu'il y avait un
16 danger, je n'aurais pas pris le risque, je n'aurais pas mis ma... ma vie en danger pour
17 me rendre dans une zone en danger.

18 Pour ce qui concerne les Séléka, les Balaka, je crois qu'il y avait beaucoup de
19 problèmes dans la localité, parce qu'il y avait la présence des Séléka et Balaka, mais
20 on ne pouvait pas prédire dans quelle zone il y aurait combat ou il y aurait danger,
21 en réalité.

22 Q. [09:41:59] Donc, si je comprends bien, vous ne saviez pas qu'il était risqué de se
23 rendre au lieu (Expurgé). Est-ce que vous êtes quand même parti armé, ce jour-là,
24 Monsieur le témoin ?

25 R. [09:42:19] Merci beaucoup.

26 Je ne suis ni gendarme ni policier ni militaire ni balaka ni séléka pour être armé. Si
27 seulement j'étais armé, ou encore, si je disposais d'une arme, je me serais battu et je
28 vous aurais dit que j'ai eu à combattre. Je ne suis pas militaire, je n'avais aucune

1 raison d'être armé pour me rendre dans la brousse. Je sais... je ne sais pas si, là où
2 j'allais, il y avait des... des risques de ce genre. Je ne suis pas Dieu pour savoir. Et
3 que... même si je me sentirais en sécurité dans cette zone, je ne prendrais pas le... le
4 risque. Je ne... je n'étais pas armé, je n'avais même pas un couteau.

5 Q. [09:43:47] Est-ce que le (Expurgé) qui vous accompagnait avait une arme ou un
6 couteau, par exemple, ou rien du tout ?

7 R. [09:43:57] Merci pour votre question.

8 À chaque fois, je vous le dis, je pense être clair, je ne peux pas mentir pour vous
9 tromper.

10 Vous savez que, une arme, c'est tout à fait visible ; il n'avait aucune arme. En ce qui
11 concerne le couteau, il pouvait, bien sûr, avoir un couteau, l'avoir sur lui, sous ses
12 habits ; ça, je ne peux pas, mais là, à confirmer pour dire qu'il avait un couteau parce
13 que je n'ai pas eu la possibilité de l'habiller ou bien de... de le dévêtir pour savoir s'il
14 avait un couteau. Mais en ce qui concerne le couteau, je ne peux pas vous dire s'il a
15 ou non un couteau.

16 Je connais beaucoup de gens qui ont des couteaux, qui les mettent dans leurs poches
17 ou bien à... à... à leur ceinture, c'est caché. Ça, je... je n'y... vraiment, je n'ai pas vu, et
18 je ne suis pas en mesure de vous dire qu'il avait un couteau. Seul Dieu sait.

19 Q. [09:45:26] Merci.

20 Maintenant, vous dites que vous avez été sommés de vous arrêter et que les gens qui
21 vous ont arrêté vous ont tabassé dans la brousse et, ensuite, vous ont torturé dans
22 une maison. Vous avez aussi dit qu'ils vous avaient attaché. Est-ce que c'est bien
23 cela, Monsieur le témoin ? Ils vous ont attaché dans la maison ?

24 R. [09:46:04] Merci.

25 J'ai dit que, lorsque j'ai été arrêté, effectivement, j'ai été tabassé et j'ai été conduit
26 dans une maison qui était inhabitée. J'ai dit que c'était une maison assez éloignée,
27 qui était en partie détruite, qui était inhabitée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:35] Je sais que les choses

1 étaient claires au départ, avec la relation avec le (Expurgé) et cetera. On ne peut pas
2 en parler quand même en audience publique ?

3 On peut aussi demander au témoin s'il se sent à l'aise que l'on parle de tout cela en
4 audience publique. Nous ne pensons pas que tous ces détails soient identifiants,
5 mais c'est peut-être un peu difficile pour vous de parler de tout cela, d'en parler en
6 public. D'un autre côté, cela permettrait de prendre en compte la publicité des
7 débats, qui est quand même essentielle dans notre justice.

8 R. [09:47:51] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:10] Monsieur le témoin,
10 veuillez, s'il vous plaît, répéter ce que vous avez dit, parce que nous n'avons pas
11 saisi l'interprétation.

12 R. [09:48:27] Je vous remercie.

13 Je peux m'exprimer en audience publique si les questions ne me concernent pas
14 directement et qu'ils ne permettraient pas aux gens de me reconnaître. Je... je peux le
15 faire en audience publique, il n'y a aucun problème.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:59] Monsieur
17 Vanderpuye, avez-vous une objection ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:49:06] Non, on peut y aller à l'oreille,
19 comme on dit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:11] Bien, audience
21 publique, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 9 h 49*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:30] Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:33] Merci.

26 Maître Proulx.

27 M^e PROULX : [09:49:35]

28 Q. [09:49:35] Monsieur le témoin, après vous avoir tabassé et attaché, est-ce que vos

1 agresseurs vous ont laissé seul dans la maison ?

2 R. [09:49:54] Je vous remercie, Madame de la Défense.

3 Je crois que, dans ma déclaration, j'ai eu à le dire, et le... vendredi dernier, j'en ai
4 parlé. Au départ, je n'étais pas seul ; j'étais entouré, ils étaient nombreux autour de
5 moi. Je vous ai dit que, lorsqu'ils ont entendu le bruit de... du moteur, ils sont sortis
6 précipitamment, disant que, voilà, les Séléka venaient, et ils se sont précipités pour
7 aller combattre les Séléka. Alors, ils ont tous pris la fuite. C'est ainsi que j'en ai
8 profité pour sortir.

9 Q. [09:50:58] Oui, vendredi dernier, vous aviez parlé, effectivement...

10 M^e PROULX : [09:51:03] J'entends l'interprète sango sur la chaîne française. Je pense
11 qu'il y a peut-être un souci.

12 Alors, je vais reprendre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:19] Je tiens à dire
14 quelque chose. Lorsqu'on a un témoin comme celui-ci, qui a traversé des choses
15 difficiles et qui doit rappeler ce qui lui est arrivé, la Chambre apprécierait vraiment
16 que l'interprétation se fasse sans heurts et sans interruption. Merci.

17 Madame Proulx, continuez.

18 M^e PROULX : [09:51:48]

19 Q. [09:51:48] Je reprends ma question, Monsieur le témoin. Et je vous rassure, je n'ai
20 plus beaucoup de questions sur ces événements spécifiques, je vais passer à autre
21 chose rapidement.

22 Mais donc, vous avez dit, vendredi — c'était à la page 66 de la transcription —, que
23 vous aviez entendu un bruit de moteur, et vous avez dit que vous... en fait, vous
24 avez été très précis, vous avez dit que le véhicule arrivait de Bossangoa.

25 Monsieur le témoin, vous étiez dans la maison, vous veniez d'être tabassé ; pouvez-
26 vous m'expliquer comment vous avez pu savoir que le véhicule arrivait de
27 Bossangoa ?

28 R. [09:52:37] Je vous remercie.

1 Vous savez, dans le prétoire où vous êtes actuellement, si vous arrivez... si vous
2 entendez, par exemple, quelqu'un parler ou vous entendez le bruit d'un moteur ou
3 d'un avion qui passe, vous pouvez être à même de savoir de quel côté vient ce... ce
4 bruit, hein. Vous serez à même de savoir que le bruit vient du côté gauche ou du...
5 du côté droit. Vous serez à même, aussi, de savoir : voilà, il y a un oiseau qui est en
6 train de faire du bruit de tel côté. Voilà, c'est... c'est ce qui s'est passé.

7 Q. [09:53:30] Monsieur le témoin, comment avez-vous pu vous échapper, puisque
8 vous étiez attaché ?

9 R. [09:53:43] Je vous remercie.

10 Ils ne m'avaient pas attaché... c'est-à-dire je n'avais pas les bras et les mains liés ;
11 j'avais... ils m'avaient seulement attaché les pieds. Et lorsqu'ils ont pris la fuite,
12 j'avais les mains libres, c'est ce qui m'a permis de me détacher, hein. Lorsque...
13 lorsqu'ils m'ont attaché, ils étaient présents, mais lorsque... après... après avoir pris la
14 fuite, j'étais seul, et cela m'a permis de me détacher.

15 Q. [09:54:32] Dans votre déclaration, au paragraphe 47, vous expliquez que le... la
16 confusion, le bruit de moteur qui ont mené à votre évasion se sont déroulés environ
17 vers 15 heures, et vous ajoutez que vous êtes arrivé à Bossangoa vers 20 heures.
18 Donc, ça fait environ cinq heures pour parcourir les 12 kilomètres pour retourner à
19 Bossangoa. J'imagine que vous êtes reparti à pied, Monsieur le témoin ?

20 R. [09:55:22] Je vous remercie.

21 Je vous ai dit que j'ai été tabassé, il m'était difficile de trouver un véhicule ou une
22 moto. C'est vrai, la distance qui nous sépare, bon, était de 12 kilomètres. Pour
23 quelqu'un qui est en bonne santé, il peut marcher sans crainte sur la... la grande
24 voie ; pour quelqu'un qui est en bonne santé, il peut le faire en moins de... de cinq
25 heures, mais pour ce qui me concerne, je ne pouvais pas marcher sur la... sur la
26 grande voie. Des fois, je marchais dans la brousse pour me cacher, je sortais sur la
27 grande voie pour marcher. C'est ce que je... je... je faisais, je ne pouvais pas marcher
28 comme si c'était dans une période, c'est-à-dire de... de paix, hein.

1 Je marchais dans la brousse. C'était... Il m'était difficile de prendre la... d'emprunter
2 la grande voie. C'était cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:32] Monsieur le témoin,
4 vous n'avez pas besoin de vous justifier. Vous n'avez pas besoin de vous justifier et
5 de nous dire combien de temps vous avez mis pour rentrer chez vous.

6 Merci de votre réponse, cela dit.

7 M^e PROULX : [09:56:50]

8 Q. [09:56:52] J'en viens...

9 Pardon. Vous vouliez parler, Monsieur le témoin ?

10 R. [09:56:56] Non.

11 Q. [09:57:01] Parfait. Alors, j'en arrive maintenant à parler de l'attaque
12 du 17 septembre sur Bossangoa.

13 Alors, vous avez expliqué que vous aviez commencé à entendre des coups de feu
14 vers 5 heures le matin. Et vous étiez bien avec votre femme et vos enfants à la
15 maison à ce moment-là, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:57:27] Oui, j'étais à la maison.

17 Q. [09:57:36] Vendredi dernier — c'est la page 70 de la transcription —, vous nous
18 avez dit que vous étiez parti vous réfugier chez l'imam. Par contre, Monsieur le
19 témoin, dans votre déclaration — c'est au paragraphe 54 —, vous dites clairement :
20 « Moi, je suis allé à l'école. » Alors, est-ce que... est-ce que vous êtes allé à l'école ou
21 chez l'imam ?

22 R. [09:58:17] Je vous remercie.

23 J'ai l'impression que vous êtes un peu perdue dans les choses. Pourquoi je dis cela ?
24 Vous êtes en train de... de prendre... c'est-à-dire de mélanger les événements du 5 et
25 du 17, hein. Si vous avez une question à me poser, précisez ; je vous prie de préciser.
26 Est-ce que vous êtes en train de parler des événements du 5 ou du 17 ? Je crois vous
27 avoir dit, dans ma déclaration, que j'étais... je me suis rendu à l'école après l'attaque
28 du 5 décembre. Mais le 17 décembre, lors de la... la première attaque, les gens se sont

1 rendus chez l'imam. Je vous ai dit que ceux qui étaient à... à l'école étaient des
2 réfugiés qui venaient de villages environnants. Pendant ce temps... bon, il y avait
3 quelques habitants de... de Bossangoa qui étaient à l'école, mais c'était à... après
4 l'attaque du 5 décembre que nous... nous nous sommes rendus tous à l'école.

5 Je vous prie de bien vouloir vérifier ce qui a été dit dans ma déclaration.

6 Q. [09:59:40] Oui, je vous suggère qu'on la regarde ensemble, Monsieur le témoin.

7 M^e PROULX : [09:59:46] J'aimerais montrer au témoin sa déclaration, c'est le
8 document 13 dans le classeur du Procureur, CAR-OTP-2088-2173, et l'extrait en
9 question se trouve à la page 2183, au paragraphe 54.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:32] Veuillez, s'il vous
12 plaît, agrandir la tête de chapitre, « Attaque sur Bossangoa », que nous puissions
13 vraiment voir ce qui est écrit.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:00:52] Monsieur le témoin, donnez lecture, s'il vous plaît, de ce paragraphe 54,
16 En particulier la fin du paragraphe.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [10:01:39] Merci. Je viens de faire la lecture. Est-ce que vous voulez que je... je lise
19 la déclaration ou que je puisse faire un commentaire concernant ce que vous avez
20 affiché ?

21 Je sais pas si vous m'entendez. Est-ce que vous voulez que je la lise à haute voix ?

22 Voulez-vous que je la lise ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:14]

24 Q. [10:02:15] Non, inutile de le lire à haute voix. Mais si vous le lisez pour
25 vous-même, vous voyez que, à la fin, il est dit : « Moi, je suis allé à l'école. » Donc, la
26 question qui était posée était de savoir si vous étiez allé à l'école ou chez l'imam. Et
27 nous voyons dans votre déclaration que vous parlez là, dans votre déclaration, donc,
28 du 17 septembre 2013.

1 Est-ce que vous pourriez répondre à cela ?

2 R. [10:02:59] Merci beaucoup.

3 Comme j'ai déjà eu à... à le dire, j'ai parlé de... de confusion. Je crois qu'il est clair,
4 dans ma déclaration, et même concernant la déclaration ou bien la question de la
5 Défense, lorsqu'elle a posé la question, j'ai répondu que j'étais à la maison avec ma
6 femme et mes enfants, et j'étais même sur le lit. Vous savez que, à cette époque-là,
7 avant de se rendre... pour se... pour se rendre à l'école, il faut arriver chez l'imam.
8 Donc, je suis d'abord arrivé chez l'imam avant d'aller à l'école. Et après, j'ai reçu
9 l'appel concernant (Expurgé), et j'ai été obligé d'aller à l'hôpital.

10 Voilà ma déclaration.

11 M^e PROULX : [10:04:11]

12 Q. [10:04:11] Je veux être certaine de bien comprendre, Monsieur le témoin. Les
13 coups de feu ont commencé, et vous êtes allé d'abord chez l'imam, et ensuite à
14 l'école ; est-ce que c'est ce que vous me dites ?

15 R. [10:04:30] Oui, c'est exact. Parce que, lorsque vous quittez (Expurgé) pour aller à
16 l'école, parce que l'imam, là, sa maison se trouve sur cette voie, et il faut passer par
17 l'imam. Il y avait plusieurs personnes qui étaient regroupées chez l'imam, et j'ai été
18 appelé pour conduire (Expurgé) à l'hôpital. Et après cela, je suis revenu chez... chez
19 l'imam, parce qu'il y avait certains membres de ma famille qui se trouvaient chez
20 l'imam.

21 Et il y a eu plusieurs questions, et je crois vous avoir dit que j'avais un petit souci
22 de... de santé et que... et les événements datent d'il y a longtemps. Il y a eu beaucoup
23 de questions, et il se peut que je me sois trompé dans certaines de mes réponses.
24 Donc, si, dans ma déclaration, je fais référence à l'imam et à l'école, c'est... les bonnes
25 réponses se trouvent dans ce que j'ai mis... j'ai dit dans ma déclaration. Avec le
26 temps, il y a beaucoup de choses que je ne retiens plus, que j'ai oubliées, mais, ma
27 déclaration, les informations sont beaucoup plus correctes. Parce que je suis humain,
28 je ne peux pas retenir tous les détails. Comprenez que là, maintenant, vous avez une

1 conversation avec quelqu'un, quelque temps après, vous aurez oublié les détails de
2 ce que vous vous serez dit entre vous.

3 Q. [10:06:27] Est-ce que votre femme et vos enfants étaient avec vous, chez l'imam et
4 à l'école ?

5 R. [10:06:36] Je préfère que vous vérifiiez cet aspect dans ma déclaration. Je ne me
6 rappelle plus très bien.

7 Q. [10:06:55] En fait, Monsieur le témoin, je vous pose la question parce que y a rien
8 sur ce sujet dans votre déclaration.

9 R. [10:07:14] Si... S'il n'y a rien dans ma déclaration, c'est que j'ai oublié. Vous savez
10 que, quand il y a un conflit ou une guerre, vous voyez que nous voyons... nous...
11 nous voyons à la télé ce qui se passe en Ukraine, il y a des gens qui n'ont pas perdu
12 leurs parents, mais le fait, par exemple, de... de fuir, ils étaient pratiqués (*phon.*),
13 traumatisés ; j'ai vu cela à la télé aussi. Donc, quand des événements de ce genre
14 arrivent, on ne garde pas tous les détails, parce qu'on est traumatisé. Donc, je ne
15 peux pas répondre à cette question, parce que je n'ai pas les détails, j'ai oublié, et les
16 événements datent d'il y a plusieurs années ; j'ai oublié.

17 Q. [10:08:14] Monsieur le témoin, je comprends que les événements remontent à
18 plusieurs années, mais on parle quand même de votre femme et vos enfants. C'est les
19 gens les plus proches. Vous vous êtes réveillé avec eux, ce matin-là. Vous me dites
20 que vous ne... n'avez plus aucun souvenir d'où ils sont allés ce jour-là, s'ils étaient
21 avec vous ou non ?

22 R. [10:08:45] Je vais vous donner un exemple. Vous savez que, en temps de conflit,
23 c'est l'homme, le père de foyer qui doit protéger sa femme et ses enfants. Avec ce
24 qu'il s'est produit... Et même pour vous donner un exemple, j'ai vu, avant-hier, à la
25 télé, un homme est parti et ne savait pas où se trouvaient sa femme et ses... et ses
26 enfants. Je crois que, femme et enfants, c'est important, mais ils se sont séparés. Et
27 vous savez, quand il y a des détonations, vous n'avez pas toujours l'esprit clair pour
28 prendre en charge vos... vos enfants, votre famille. Les événements remontent d'il y a

1 plusieurs années, et pour ne pas vous mentir, je préfère vous dire que j'ai oublié.

2 Q. [10:09:53] Je vais revenir sur votre déclaration.

3 Alors, au paragraphe 55 de votre déclaration, vous dites que, ce jour-là,
4 le 17 septembre, les Anti-balaka arrivaient de plusieurs directions, de la route de
5 Benzambé, de Zéré, de Bowaye et d'Ouham-Bac. Vous ajoutez qu'ils semblaient bien
6 connaître la ville. Mais je me demande, Monsieur le témoin, comment vous pouviez
7 savoir cela, puisque plus tard dans votre déclaration, au paragraphe 63, vous dites
8 que vous ne les avez pas vus, ce jour-là ?

9 R. [10:10:50] Merci.

10 J'étais dans la ville, ce jour-là. Il y a eu des tirs, détonations, les gens fuyaient de
11 partout. Mais j'étais dans la ville. Je vous ai donné plusieurs exemples.

12 Pardon, nous sommes en audience publique. Et comme l'exemple j'ai eu à donner,
13 prenons cette salle, considérons cette salle. Vous pouvez entendre les tirs, mais si... si
14 les tirs viennent, par exemple, d'une des portes de cette salle, vous pouvez savoir
15 d'où proviennent ces tirs. En ce qui concerne les... les morts ou ce qui s'est passé, il y
16 a eu des événements au niveau de... de la mosquée aussi ; il y a eu des blessés et il y
17 a eu des... des morts, de... du côté de la... de la mosquée. C'est pour ça je vous ai dit
18 que les tirs venaient des quatre coins de la ville.

19 Après... Après cela, la... le... le soir, la nuit ou bien le lendemain, les personnes, les
20 rescapés ou les victimes faisaient... on faisait les témoignages : voilà, celle-là, la
21 personne a reçu une balle à tel niveau, à tel endroit. Donc, voilà ce que j'ai entendu
22 dire, et c'est ce que je... je vous rapporte, Madame de la Défense.

23 Pour ce qu'il me concerne, je me dis : c'est... c'est vrai, c'est... c'est votre rôle, mais je
24 me pose aussi, personnellement, des questions. Donc, selon votre conception,
25 l'attaque du 17 septembre n'a pas eu lieu ? Et est-ce qu'il n'y a pas eu de victimes ;
26 est-ce qu'il n'y a pas eu de morts ; est-ce qu'il n'y a pas eu de blessés ? Et est-ce que
27 c'est ce qui vous... vous amène à me poser ces questions ? Là, je m'interroge. Est-ce
28 que cette attaque-là n'a pas eu lieu ? Les Balaka n'ont pas investi la ville, n'ont pas

1 attaqué la ville ; il n'y a pas eu de morts, il n'y a pas eu de blessés ? Mais moi, mais je
2 me pose... je m'interroge, parce que je vois que ces questions, vous les... les posez
3 de... vraiment de manière insistante.

4 Q. [10:13:33] Monsieur le témoin, je vais toujours parler de l'attaque du
5 17 septembre, mais je voudrais parler de quelque chose qui vous touche
6 personnellement. Et donc, pour que vous vous sentiez à l'aise de répondre, je
7 demanderais qu'on repasse à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:52] Nous passons à huis
9 clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:03] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M^e PROULX : [10:14:10]

14 Q. [10:14:11] Je voudrais revenir sur (Expurgé) qui est décédé ce jour-là, Monsieur le
15 témoin. Vous avez expliqué, la semaine dernière, au... à la page 71 de la
16 transcription, que certaines personnes (Expurgé) de venir le secourir ; qui sont ces
17 personnes, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:14:46] Merci.

19 Comme j'ai déjà eu à vous le dire, je me permets de revenir pour que les choses
20 soient claires. (Expurgé) avait une copine qui s'appelle (Expurgé) ; on l'appelle... on...
21 elle est surnommée (Expurgé). Elle est (Expurgé).

22 Elle habitait au quartier Bornou, qui n'était pas très loin de la mosquée.

23 (Expurgé) pas la même

24 maison, mais il apparaît que, cette nuit, il l'a passée chez sa copine. Et lors de
25 l'attaque, le lendemain, le... (Expurgé) a quitté de chez sa copine, lorsqu'il a quitté,
26 pour revenir vers la mosquée. Et comme je vous ai dit que la ville a été
27 complètement investie, derrière la mosquée, il y a une... une route qui vient du nord
28 et qui descend jusqu'à la mosquée. Le petit est sorti à ce niveau, et ceux qui se

1 trouvaient derrière la mosquée l'ont... lui ont tiré dessus.

2 Je crois que, à cet endroit, il y avait (Expurgé) personnes blessées : il y avait un

3 (Expurgé), un autre (Expurgé) qui habitait au quartier Boro, quartier Boro, qui se

4 trouve proche du quartier de la copine de (Expurgé). Et lorsque les choses se sont

5 passées, je vous ai dit que (Expurgé) à la maison. (Expurgé) allé à l'école, et

6 (Expurgé) appelé au téléphone pour être informé que (Expurgé) a été blessé.

7 (Expurgé), les personnes blessées étaient regroupées dans une concession.

8 (Expurgé)... Comme tout le monde... pratiquement, tout le monde avait pris la fuite,

9 se trouvait chez l'imam, (Expurgé) qu'il fallait qu'on l'amène à l'hôpital. (Expurgé)

10 pour prendre un véhicule, parce que (Expurgé). Et

11 je crois vous avoir dit que (Expurgé).

12 Donc, (Expurgé) sur la... la moto, et (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Je crois que vous pouvez vous enquêter... vous pouvez enquêter (Expurgé)

15 ... vous... vous pouvez vous informer à propos

16 de ces personnes-là, (Expurgé). Lui, il est né à Bossangoa, il a étudié

17 à l'école (Expurgé). Tous les chrétiens, tous les musulmans le connaissent, à

18 Bossangoa. Si je suis en train de mentir, s'il n'a pas trouvé la mort, vous pouvez faire

19 des investigations pour savoir ce qui lui est arrivé. Je peux... Je ne peux pas,

20 (Expurgé), je ne peux pas faire de déclaration. Pour... Pour... Pour quelle raison ?

21 Pour avoir de l'argent ? Non. Non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:47] Est-ce la position de

23 la Défense de M. Ngaïssona que le (Expurgé) n'a pas trouvé la mort ce jour-là ?

24 M^e PROULX (interprétation) : [10:18:59] Non, Monsieur le témoin, ça n'est pas notre

25 position. Nous arriverons à celle-ci très prochainement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:11] Oui, bien sûr, mais,

27 vous savez, il semble que ce soit un événement vraiment unique et avec une quantité

28 de détails qui est rare dans une salle d'audience. Alors, quel est votre argument à cet

1 égard, au sujet de cette histoire ? Où est-ce que vous voulez en arriver ?

2 Bon, il y a le problème de cette opération, oui, mais le témoin n'est pas un expert,
3 bien entendu, il tire ses propres conclusions de... sur la manière dont (Expurgé) est
4 mort, qui est responsable.

5 Donc, nous nous demandons un petit peu où est-ce que vous voulez en venir.

6 M^e PROULX (interprétation) : [10:20:08] Très bien. Je vais laisser de côté un certain
7 nombre de questions et en arriver où je voulais en venir, justement. Mais pour ce
8 faire, Monsieur le Président, j'aimerais confronter la témoin... le témoin — pardon —
9 avec une... à un renseignement, un élément d'information qui figure au
10 document 23 du classeur de la Défense. Il s'agit du document portant la référence
11 CAR-OTP-2078-0132. Et par équité vis-à-vis du témoin, (Expurgé)
12 (Expurgé) j'aimerais être autorisée à révéler au témoin
13 qui est cette source.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:15] Allez-y.

15 M^e PROULX : [10:21:21]

16 Q. [10:21:22] Monsieur le témoin, vous nous avez dit, vendredi, que (Expurgé)
17 (Expurgé) était un civil, qu'il n'était pas membre d'un groupe armé. Est-ce que vous
18 maintenez cela ?

19 R. [10:21:46] Oui, je maintiens cela.

20 Q. [10:22:05] Monsieur le témoin, (Expurgé) a
21 donné des informations au Bureau du Procureur et a affirmé que (Expurgé) faisait
22 partie d'un groupe d'autodéfense musulman et a été tué au combat. Est-ce que vous
23 pourriez réagir à cette information, s'il vous plaît ?

24 R. [10:22:55] Je m'adresse au Président tout particulièrement, si le Président est
25 disposé à... à m'écouter.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:07] Oui, bien sûr,
28 allez-y.

1 R. [10:23:10] Je suis un peu bouleversé d'entendre ce que M^{me} de la Défense est en
2 train de raconter. Et si elle continue sur cette voie-là, je suis prêt à tout abandonner,
3 hein. Reconnaissez, s'il vous plaît, que (Expurgé). Là où
4 je suis, je... je ne défends ni les musulmans (Expurgé). Je... Je... Ma... (Expurgé) ne...
5 ne... ne... ne faisait... ne faisait pas partie d'un groupe quelconque, d'un groupe
6 d'autodéfense. C'est vrai, j'ai rencontré les enquêteurs du Bureau du
7 Procureur, mais, à aucun moment, (Expurgé) n'a rencontré un enquêteur du... du
8 Bureau du Procureur. Il m'a jamais fait mention de cela.
9 Quand est-ce que (Expurgé) a eu à participer à... hein, dans de tels... tels... tels
10 combats ou tels mouvements, hein, pour être tué ? Je suis là devant vous parce que,
11 bon, (Expurgé) hein. Ngaïssona a été
12 clair, sur les ondes, qu'il... il avait 10 000 hommes. Lui-même en a fait mention. Et à
13 cause de ces 10 000 hommes-là, nous continuons de... de... de souffrir. Sur France 24,
14 il en parlait avec les éléments de la Sangaris, qui... qui contrôlaient, lors de... de ce
15 conflit.
16 J'ai eu (Expurgé), et là, (Expurgé), jusqu'à... jusqu'au moment où je... je
17 vous... je vous parle. Alors, si vous continuez sur cette lancée, en tout cas, ma
18 présence n'a aucun sens, Monsieur le Président. Je prie M^{me} de la Défense de se
19 rapprocher (Expurgé) pour connaître la vérité. Mais je ne sais pas d'où elle a ces
20 informations pour pouvoir se prononcer de la sorte. (Expurgé) a été tuée ; c'était une
21 (Expurgé) qui ne portait pas d'armes. Pourquoi elle a été tuée ?
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:44] Monsieur le témoin,
23 je vous demanderais... je sais que c'est très difficile pour vous, mais je vous
24 demanderais de faire preuve de patience et de continuer à répondre aux questions.
25 Vous êtes venu devant cette Cour pour fournir un témoignage, vous l'avez fait déjà
26 depuis quelques jours, et ce serait vraiment dommage que vous vous retiriez
27 aujourd'hui. Je vous demanderais de bien vouloir répondre aux questions, et... et
28 cette question a été posée par la Défense, elle devait l'être.

1 Monsieur Vanderpuye, cette note, de quoi s'agit-il ? Est-ce qu'on peut avoir un petit
2 peu plus d'informations à ce sujet ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:29] Je pense qu'elle figure sur l'écran,
4 maintenant. Je pense qu'il y a eu une... une erreur d'interprétation en ce qui concerne
5 la question qui a été posée au témoin. Je ne pense pas que le fait que (Expurgé) ait
6 été tué lors d'une attaque ou qu'il était membre d'un groupe figure dans cette
7 déclaration.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:49] Non, la... la
9 représentante de la Défense n'a pas dit cela.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:56] Effectivement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:00] Il s'agit du
12 (Expurgé). Mais cette note, elle concerne (Expurgé).

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:27:05] Je pense que oui, oui. Oui, il s'agit de
14 la déclaration... non, de... de la note au sujet de... de ce témoin, au sujet (Expurgé) ou,
15 plutôt, (Expurgé).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:25] Donc, (Expurgé) a
17 parlé avec les membres de l'Accusation.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:27:33] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:34] Et il a déclaré :
20 « (Expurgé), né en 1987, faisait partie des... d'un groupe d'autodéfense. »

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:27:46] Cette note... C'est ce que cette note
22 dit. Et le... le conseil de la Défense dispose de notes également. Mais ça ne veut pas
23 dire forcément que cela corresponde exactement à la vérité ou que cela ait été validé
24 par le témoin qui dit cela. Les enquêteurs ont le devoir d'enregistrer tout ce qui est
25 dit, et de la meilleure manière possible.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:06] Effectivement, c'est
27 là-dessus que repose tout le système.

28 Maître Proulx, alors, vous pouvez... permettez-moi de faire une tentative auprès du

1 témoin.

2 Q. [10:28:16] Monsieur le témoin, le... vous voyez, dans cette déclaration, le
3 Procureur, ici, a... déclare que des membres de l'Accusation ont bien effectivement
4 parlé avec (Expurgé), et ils ont couché sur le papier le fait que (Expurgé) faisait
5 effectivement partie, en 87, d'un groupe d'autodéfense musulman et qu'il a été tué au
6 combat. C'est ce qui est écrit ici.

7 Donc, la question qui est posée par la Défense — et la... la Défense ne peut pas faire
8 autrement que de vous la poser — est : qu'est-ce que vous répondez à cette
9 information ? Il semble que... que cette information vienne de (Expurgé).

10 Donc, d'après ce que vous savez, vous-même, est-ce que (Expurgé), effectivement, a
11 fait partie d'un groupe d'autodéfense et est-ce qu'il a effectivement été tué au
12 combat ?

13 Je vous demanderais de bien vouloir répondre à la question posée par le juge
14 Président. Nous vous en serions très reconnaissants.

15 R. [10:29:44] (Expurgé) ne faisait pas partie d'un groupe d'autodéfense. Comme j'ai
16 eu à vous le dire, il a été tué par les Anti-balaka ; ils étaient trois, tous des civils.
17 Dans le quartier en question où ils ont été tués, il n'y avait aucun groupe, aucun
18 élément des Séléka, il n'y avait aucune base des Séléka.

19 Alors, je me pose la question : quand est-ce que les enquêteurs ont rencontré
20 (Expurgé) pour pouvoir être en possession de telles informations ? Moi,
21 personnellement, je sais qu'il n'a jamais milité dans cette... dans... dans ce
22 mouvement. Il a été... Il a été... Il a reçu une balle et (Expurgé) emmené à l'hôpital, et
23 il est décédé (Expurgé). Mais dire qu'il faisait partie d'un groupe d'autodéfense, je
24 m'inscris en faux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:46] Monsieur le témoin,
26 nous nous connaissons un peu, maintenant, nous savons que vous êtes très
27 intelligent et que vous saisissez les choses très vite. Vous avez... Vous comprenez
28 tout de suite les choses, on l'a bien vu au cours de ce procès, de cet interrogatoire.

1 Cela dit, étant donné que ces notes, les notes sont au dossier, il nous faut nous
2 entendre... il faut qu'on vous entende, il faut que l'on sache, d'après vous, ce qu'il
3 vous est arrivé ; c'est absolument important. Vous pouvez nous donner votre point
4 de vue. Vous pouvez dire au monde entier quel est votre point de vue. Donc,
5 poursuivez, s'il vous plaît, et donnez... donnez-nous votre point de vue sur ce qui
6 vous est arrivé. C'est ce qu'on vous demande. Merci.

7 R. [10:32:03] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Je crois que ce qui m'est arrivé (Expurgé). Et quand
9 vous perdez (Expurgé), c'est pour toujours. Aujourd'hui, tout l'or du monde ne peut
10 pas soigner la blessure ou ne peut remplacer la présence (Expurgé).

11 L'être humain ne se vend pas au marché.

12 Tout ce que j'attends de vous est que votre Cour puisse (Expurgé).

13 (Expurgé)

14 Deuxièmement, j'aimerais avoir des réparations (Expurgé)
15 qui ont été tués. Et je voudrais aussi que la justice condamne les responsables de
16 ceux qui ont poussé à commettre des exactions, ceux qui ont reconnu leur
17 responsabilité, afin que cela ne se reproduise plus.

18 Voilà ce que je tiens à vous dire. Je demande (Expurgé).

19 Deuxièmement, que les personnes, les responsables de ces exactions, de ces crimes
20 soient condamnés. Et troisièmement, je souhaite que, (Expurgé), qu'il puisse y avoir
21 des réparations. Voilà.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:53] Merci, Monsieur le
23 témoin.

24 Je pense, Maître Proulx, au vu des circonstances, il valait mieux que ce soit moi qui
25 pose la question. Mais il est absolument évident que la Défense doit explorer ce sujet.

26 Peut-être auriez pu vous y prendre plus directement. Mais tout va bien.

27 Poursuivez, s'il vous plaît.

28 On peut poursuivre en audience publique ou doit-on rester à huis clos partiel ?

1 M^e PROULX (interprétation) : [10:34:25] C'est... J'ai encore une ou deux questions sur
2 le sujet, donc je préférerais rester là où nous en sommes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:38] Allez-y.

4 M^e PROULX : [10:34:42]

5 Q. [10:34:42] Monsieur le témoin, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous
6 venez de dire, et je veux juste être certaine que je comprends bien votre position.

7 Alors, est-ce que votre position, c'est que (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) a tout simplement menti et inventé

10 que (Expurgé) était mort au combat ?

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:22] Je soulève une objection pour cette
12 question. Je pense qu'il n'y a aucune base pour poser cette question ; ça ne suit pas ce
13 qui a été dit précédemment. Tout le monde sait ce que sont ces notes : ce sont des
14 notes, au départ, et rien d'autre. Ce sont des souvenirs de ce qu'a dit une... une
15 personne à l'enquêteur, des souvenirs de l'enquêteur. Elle peut poser cette question,
16 certes, elle peut porter cette accusation, si elle le veut, mais pas en se basant sur ces
17 fameuses notes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:56] Oui, mais, enfin, les
19 notes sont là, quand même. Donc, le Bureau du Procureur devrait... devrait nous
20 expliquer ou poser la question pour savoir comment ces notes sont arrivées au
21 dossier.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:36:09] Elle pourrait dire que, dans les notes,
23 on dit quelque chose sur (Expurgé), et il y a autre chose.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:16] Je suis parfaitement
25 d'accord avec vous. Je suis parfaitement d'accord avec vous. Et donc, c'est moi qui
26 vais poser la question, en modifiant un peu la question, si vous me permettez,
27 Maître Proulx.

28 Q. [10:36:31] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer

1 pourquoi, dans les notes, c'est noté comme étant quelque chose que (Expurgé) a dit à
2 l'enquêteur ou à un enquêteur ? Alors, comment ça se fait que ce... cela se... cela se
3 trouve dans les notes ? Expliquez-nous pourquoi on trouve ce passage dans les
4 notes. Si vous ne pouvez pas l'expliquer, dites-le-nous. Mais si vous avez la moindre
5 idée de comment c'est arrivé, expliquez-vous, s'il vous plaît.

6 R. [10:37:04] Merci.

7 (Expurgé), pour l'instant, (Expurgé), et s'il y a des
8 événements de ce genre, il me l'aurait dit. Il est analphabète. Il était même (Expurgé).
9 (Expurgé). Il n'est pas instruit, pour le dire comme ça.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Et je m'interroge, moi aussi, à quel jour et à quel moment il les a rencontrés pour
14 qu'il fasse une telle déclaration. Est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui a pris son nom
15 pour donner de telles informations ? Bon, on ne sait pas, on ne peut pas être sûr de
16 cela, parce que vous savez que même certaines autorités, des présidents, leurs
17 identités sont usurpées pour commettre des... des forfaits. Je n'ai pas de...
18 d'explication à cela.

19 Est-ce qu'il a rencontré réellement les enquêteurs du Bureau du Procureur ? Est-ce
20 que c'était au téléphone ? Est-ce que cela s'est passé de cette manière ? Dieu seul sait.
21 Personnellement, je ne sais pas. Mais si vous voulez que les choses soient claires, je
22 vous demande de faire des investigations. Vous avez tous les moyens possibles :
23 aller sur le terrain, appeler des informateurs au téléphone. La Cour a tous les
24 moyens pour vérifier, pas du côté (Expurgé), mais du côté des chrétiens à
25 Bossangoa, pour connaître la vérité. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:08] Bon, je pense qu'on
27 va passer à autre chose.

28 Passons à autre chose.

1 M^e PROULX (interprétation) : [10:39:16] Nous n'irons pas plus loin, en effet. Je vais
2 passer à autre chose. Mais pour le dossier, je tiens à dire, en effet, qu'il ne s'agit que
3 de notes, mais on ne peut pas dire que des informations de cette nature, tout d'un
4 coup, se retrouvent comme par hasard dans les notes. Non. Ça peut pas être par
5 hasard. Je tiens à le mettre au... au compte rendu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:44] Oui, vous m'avez
7 entendu, de toute façon. Alors, en conclure... Vous comprenez bien, je sais. En
8 conclure que l'un ment ou l'autre ment, on n'a pas la base pour obtenir cela. Cela dit,
9 on a une contradiction. On a une contradiction, on l'a présentée au témoin, ça a été
10 fait. C'est extrêmement désagréable pour le témoin, mais cela dit, c'est tout à fait
11 inévitable. Poursuivez.

12 R. [10:40:05] (*Intervention inaudible*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:09] Oui, Monsieur le
14 témoin ? Vous pouvez parler.

15 R. [10:40:37] Je vais vous donner un exemple pour démontrer à la Défense que
16 certaines de ces informations sont fausses. Pourquoi je le dis ? Hier, concernant les
17 événements de Benzambé, elle a donné un nom considéré comme étant l'imam de
18 Benzambé. Et je lui ai dit de se rapprocher du vicaire général, de l'évêque de
19 Bossangoa, et qu'il pourrait donner des précisions concernant l'imam de Benzambé
20 et comment il a ramené l'imam de Benzambé à Bossangoa.

21 Donc, certaines des informations que vous pouvez avoir sont des informations
22 erronées. Et la plupart des informations que vous avez sont erronées, vous savez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:27] Très bien.

24 Maître Proulx, poursuivez, s'il vous plaît. Et je me répète, comme je vous ai... comme
25 je vous l'ai dit, je ne vais pas vous presser pour le temps ; vous avez du temps.

26 M^e PROULX (interprétation) : [10:41:43] Merci beaucoup. Je vous suis très
27 reconnaissante. Et je pense que nous pouvons maintenant passer en audience
28 publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:57] Audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:11] Nous sommes en audience publique.

4 M^e PROULX : [10:42:15]

5 Q. [10:42:16] Monsieur le témoin, on va continuer. Je parle toujours de l'attaque
6 du 17 septembre sur Bossangoa.

7 Alors, de la même façon que vous avez pu ignorer que certaines personnes proches
8 de vous avaient été armées pendant ce combat, est-il possible ou est-ce que vous
9 avez des informations qui pourraient nous laisser croire que d'autres personnes,
10 décédées ce jour-là, étaient aussi armées et ont participé à l'attaque ?

11 R. [10:43:06] Merci pour votre question.

12 Depuis vendredi, et dans ma déclaration, je vous ai dit que les informations que je
13 vous donne concernant les individus, les personnes armées étaient soit séléka soit
14 balaka. Les personnes dont je parle, ce sont des civils. Au moment du combat, il y a
15 eu des victimes, il y a eu des morts du côté des Balaka, du côté des civils. Mais moi,
16 je ne rends compte et je n'ai rendu compte que des personnes qui étaient des civils. Je
17 n'ai les informations que des personnes qui sont des civils. Si je parle, c'est quelqu'un
18 peut-être de Bossangoa-Centre que je connais. Et toutes les personnes que j'ai citées
19 sont peut-être... viennent peut-être des localités environnantes. Mais pour ce qui
20 concerne les hommes armés, je n'en ai pas fait mention dans ma déclaration.

21 Q. [10:44:21] Je pense que ma question n'était pas assez précise, Monsieur le témoin.
22 Ce que je vous suggère, c'est que des personnes que vous dites civiles ont pu être
23 armées, ce jour-là. Vous n'avez pas vu vous-même l'attaque, n'est-ce pas ? Donc,
24 vous pouvez pas être certain qu'elles n'étaient pas armées ; vous êtes d'accord ?

25 R. [10:44:46] Ça, je ne... je ne peux pas le dire. Pour ne pas mentir, je n'ai pas vu, je
26 n'ai pas été témoin de ça. Les personnes qui sont mortes, je n'ai pas forcément assisté
27 à cela. Mais quelqu'un qui vit à Bossangoa, il y a des places mortuaires, on va
28 assister les personnes qui sont endeuillées. Si ton voisin, par exemple, a perdu un

1 membre de sa famille, on se rend là-bas pour lui rendre visite. Si quelqu'un, par
2 exemple, est dans un... dans une milice et... et... mais si je n'ai pas vu, si, dans un
3 combat, la personne était armée et qu'elle est morte, mais... je... je ne sais pas.

4 En tout cas, toutes les personnes que j'ai citées, tous les noms que j'ai cités, je ne les...
5 je ne les ai jamais vues armées. Et si c'était le cas, je l'aurais dit, parce que je n'ai
6 aucun intérêt à cacher la vérité, parce que je n'ai rien à gagner, de toutes les
7 manières. Je n'ai pas à... à cacher ou encore, si je déclare cela, je n'ai rien à... à y
8 gagner.

9 Q. [10:46:01] Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que les victimes ont
10 pu être touchées par un tir de la Séléka, puisque la Séléka répliquait à l'attaque ?

11 R. [10:46:31] Ça... Ça peut être possible, parce qu'il peut y avoir des balles perdues,
12 hein. Oui. Dans des moments de conflit, il y a échange de tirs et il est fort probable
13 que certains puissent attraper des balles perdues. Mais tous n'étaient pas victimes de
14 balles perdues. Pour autant que je sache, ce sont les Anti-balaka qui leur ont tiré
15 dessus.

16 Q. [10:47:07] Monsieur le témoin, vous êtes rentré à la maison, le soir de l'attaque ?

17 R. [10:47:13] Je vous remercie.

18 Comme j'ai eu à vous le dire, je me trouvais à l'hôpital jusqu'au soir. Et le soir, j'ai
19 pris quelqu'un avec moi pour me rendre à la maison. La personne a pris ce qu'il... ce
20 qu'elle devait prendre, et nous sommes revenus au chevet (Expurgé).

21 Quelqu'un qui est malade, hospitalisé, il a toujours besoin d'une assistance. Voilà.
22 C'est... Ce qui lui est arrivé n'était pas préparé, donc... c'était inattendu. Et donc, on...
23 on s'était rendus à l'hôpital précipitamment, il y avait des besoins, et... et c'est ça.

24 Q. [10:48:32] Dans les jours qui ont suivi le 17 septembre, est-ce que vous vous
25 souvenez de d'autres événements ou de d'autres attaques dans Bossangoa ?

26 R. [10:48:51] Vous... S'agissant de Bossangoa-Centre, après l'attaque du 17 septembre,
27 non, il n'y avait pas d'attaque entre Séléka et Anti-balaka. Jusqu'à l'attaque
28 du 5 décembre, il n'y avait rien eu, pour ne pas mentir à votre Cour.

1 Q. [10:49:23] Je voudrais vous lire un extrait de... d'un document.

2 C'est le document 36 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-2105-0028, et c'est à la
3 page 0030. C'est un document confidentiel.

4 Monsieur le témoin, il s'agit d'un... d'une... d'une note prise après une interview
5 d'une personne qui vivait, à l'époque, à Bossangoa.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Et cette personne a dit au Bureau du Procureur — et je vais vous le lire, c'est en
8 anglais, donc vous aurez l'interprétation : *(Interprétation)* « Après, les Séléka et
9 certains musulmans ont commencé à incendier les maisons des chrétiens. À peu
10 près 600 maisons ont été incendiées. En résultat, pratiquement toute la population
11 chrétienne de Bossangoa s'est réfugiée dans l'église. La population déplacée a été
12 protégée par la force Sangaris d'une attaque possible des Séléka. À l'époque, les
13 musulmans sont restés dans leur propre maison, parce qu'ils n'étaient pas visés par
14 les Séléka. Après cet incident, la situation a empiré ; les Séléka et certains musulmans
15 allaient aux... se rendaient dans les... les villages avoisinants pour tuer et pour piller.
16 À la mairie, il y avait deux conteneurs où les Séléka avaient l'habitude d'enfermer à
17 clé des personnes. »

18 *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, c'est difficile de croire que vous n'auriez
19 pas entendu parler d'exactions de cette ampleur commises à Bossangoa. Vous êtes
20 d'accord ?

21 R. [10:52:02] Je vous remercie.

22 J'aimerais m'adresser à la Défense... m'adresser à la Défense pour lui permettre de
23 comprendre quelque chose. Je me suis rendu compte que dans... selon la Défense,
24 moi, je suis là devant la... la Cour pour défendre les musulmans et les Séléka. Non, je
25 m'en vais être clair avec vous. Pourquoi je m'exprime ainsi ? Parce qu'elle a... elle a...
26 elle a... a parlé de cela, voilà, elle a dit que les musulmans ont fait ceci et ont fait cela,
27 et à la fin elle me pose la question de dire que c'est sûr que je n'ai pas... c'est... c'est
28 impossible que je ne le sache pas, que je ne sois pas au courant.

1 Non, moi, j'ai des enfants, hein, dont les mamans sont des... des chrétiens... sont des
2 chrétiennes. Dans ma déclaration, j'ai dit... j'ai juré de dire la vérité. Si ce sont les
3 Séléka qui ont posé ces... tels actes, je le confirme. Je vous dis et je le... je continue de
4 le dire, que c'est à cause des Séléka et des Anti-balaka que nous souffrons, hein ; c'est
5 à cause de leurs bêtises que nous avons souffert, nous avons perdu nos biens, hein.
6 Et c'est... c'est des deux côtés : côté chrétien et musulman.
7 Alors, nous vous... vous venez de parler de maisons incendiées. Il est vrai, hein, les...
8 les... les... des maisons appartenant à des chrétiens ont été incendiées. Mais, écoutez,
9 vous me donnez là des informations erronées, car vous avez dit que, après l'attaque
10 du 17 septembre, les gens ont incendié des maisons et les Sangaris sont venus
11 protéger les gens. Non.
12 Écoutez, les Sangaris sont arrivés à Bossangoa après l'attaque du 5 décembre. Après
13 l'attaque du 5 décembre, les... les... tous les musulmans se trouvaient à l'école
14 Liberté, il n'y avait aucun musulman dans les quartiers ; et les chrétiens, quant à eux,
15 se trouvaient à l'évêché, hein. Les Sangaris n'ont pas assuré la... la... la... la sécurité
16 des deux communautés, musulmanes et chrétiennes, non, ils ne faisaient que des
17 patrouilles dans les quartiers. Des fois, ils allaient à l'évêché et ils allaient chez les
18 musulmans à l'école. Voilà. C'était pas leur rôle.
19 Ce sont les éléments de la FOMAC qui assuraient la sécurité. Ils étaient basés à... à...
20 à l'école Liberté et à l'évêché. Et ils ont quitté l'évêché après l'attaque des... de... de
21 Herman (*phon.*), parce qu'il a eu... attaqué un élément de la FOMAC. Et donc, ils ont
22 quitté l'évêché après cette attaque-là.
23 S'agissant de la Sangaris, non, ils n'étaient pas... la Sangaris n'était pas chargée
24 d'assurer la... la sécurité des... des... des chrétiens. Pour ce qui est des Séléka, non, ils
25 ne... ils n'étaient pas chargés de... d'assurer la sécurité des musulmans à la... à la... à
26 l'école Liberté. Rapprochez-vous de... de... des institutions, c'est-à-dire des éléments
27 de... de la... de... de l'ONU qui étaient là ; ils... et ces... ces éléments peuvent vous le
28 confirmer.

1 Et donc, je suis là pour vous dire ce qui s'est passé réellement sur le terrain.
2 Pour ce qui est de la mairie, vous venez de dire que les Séléka, parfois, commettaient
3 des exactions de ce côté-là. Le conteneur qui se trouvait dans la mairie, il y en avait
4 deux. Je ne sais pas, est-ce qu'il y a un conteneur ou deux, mais ce qui est sûr, il y en
5 avait. C'est... Le... Le conteneur était là sous les manguiers, c'est vrai. Et ce que vous
6 venez de dire, moi, j'ai entendu parler, parfois, les Séléka mettaient des gens là, dans
7 ce conteneur, les enfermait. Quand j'étais à l'école, j'en avais entendu parler, mais,
8 moi-même, je n'ai pas eu l'occasion de le voir personnellement. Est-ce qu'il y avait
9 des gens dans ce conteneur, je... ça, je ne peux pas vous le... vous le dire.
10 Je ne suis pas devant vous pour défendre les musulmans ou me prononcer contre les
11 Anti-balaka. Ne pensez pas que je suis là pour protéger un groupe et incriminer
12 l'autre.
13 Je vous remercie, Madame de la Défense.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:11] Maître Proulx, alors,
15 comme je vous l'ai répété à de nombreuses reprises, je ne suis pas en train de vous
16 mettre sous pression. J'aimerais savoir de combien de temps vous avez encore
17 besoin. On me dit (*inaudible*) deux témoins ; lorsqu'on aura terminé celui-ci, il y en
18 aura un autre. On a besoin d'une pause entre les deux témoins ; on a besoin d'une
19 pause d'au moins une heure et demie, technique, pause technique.
20 M^e PROULX (interprétation) : [10:57:46] Monsieur le Président, j'ai bien peur que je
21 vais en prendre... je vais en avoir pour toute la journée avec ce témoin.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:59] Rien que vous, toute
23 la journée ?
24 M^e PROULX (interprétation) : [10:58:01] En effet, malheureusement.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:03] Mais, dans ce cas-là,
26 la décision est facile à prendre.
27 M^e PROULX (interprétation) : [10:58:11] Avant la pause, j'aimerais encore faire une
28 chose avec le témoin ; j'aimerais à nouveau essayer de travailler avec la carte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:17] On va faire la pause
2 maintenant, et puis on verra.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:32] Veuillez vous lever.
4 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*
5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:46] Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.
8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:22] Maître Proulx, vous
10 avez encore la parole.

11 M^e PROULX : [11:31:28]
12 Q. [11:31:28] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un extrait d'un reportage,
13 il se trouve au document... à l'onglet 20 dans le classeur de la Défense. C'est CAR-
14 OTP-2073-1299, et nous avons une transcription pour les interprètes qui est au
15 document n°1 dans le classeur de la Défense, CAR-D30-0002-0008. Et je voudrais
16 vous montrer un petit peu moins de cinq minutes, commençant à 11 min 10 s,
17 jusqu'à 16 min 02. Et puis, par la suite, j'aurai quelques questions.
18 *(La greffière d'audience s'exécute)*
19 *(Diffusion de la vidéo)*
20 *[Insertion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2073-1299, sans aucune*
21 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*
22 *[00:11:10. Début de l'extrait]*
23 « [...] été pillées puis brûlées, les populations ont fui. Dans l'un des villages, nous
24 nous arrêtons pour prendre quelques images. Soudain, un groupe d'hommes
25 apparaî, l'un d'eux raconte. »
26 (Interprétation) Ce sont les Séléka.
27 « Interlocuteur 2 : Il y a eu des affrontements à BOSSANGO. Les hommes de la
28 Séléka sont venus ici, ils nous ont accusés d'avoir agressé des musulmans et ils ont

1 brûlé nos maisons. On n'a rien à voir avec ce qu'il s'est passé là-bas, alors on a fui
2 dans la brousse.

3 Interlocuteur 3 : Si la Séléka revient, on sera à nouveau obligés de partir dans la
4 brousse. Et puis s'ils nous trouvent, ça c'est sûr, ils nous tueront.

5 Interlocuteur 1 : Ces villageois disent ne faire partie d'aucun groupe armé. Ils restent
6 là pour veiller sur leurs chèvres et leurs cochons. Ils nous montrent les maisons
7 saccagées, et un corps en décomposition, dévoré par les cochons.

8 Interlocuteur 3 : Là il y a un corps, tué par les Séléka. Il y a un homme du village, qui
9 a été tué par les Séléka.

10 Interlocuteur 1 : Il y a eu combien de personnes tuées dans le village ?

11 Interlocuteur 3 : Je crois des dizaines, des vingtaines comme ça. Il y en a qui sont
12 morts dans la brousse.

13 Interlocuteur 2 : *[intervention en Sango, 00:12:22]*.

14 Interlocuteur 3 : On ne peut pas le savoir.

15 Interlocuteur 1 : Nous arrivons à BOSSANGO. Ici, c'est la région native de l'ancien
16 Président BOZIZÉ. Dans le village proche de ZÉRE, le 7 septembre, ceux que l'on
17 appelle les Anti-Balaka, les "anti-machette" en Sango, s'en sont pris aux musulmans.
18 La Séléka a lancé des opérations de représailles. Toute la région s'est embrasée, les
19 villages se sont vidés, on parle d'une centaine de morts. À BOSSANGO aussi, les
20 gens ont fui. Les chrétiens largement majoritaires se sont regroupés autour de la
21 Cathédrale Saint-Antoine de Padoue. Protégés par les soldats de la force
22 panafricaine, plusieurs dizaines de milliers de réfugiés, un point d'eau, deux
23 latrines. L'abbé Frédéric TONFIO, vicaire du diocèse, ne sait plus où donner de la
24 tête.

25 Interlocuteur 4 : On a plus de trente-six mille déplacés actuellement. Hier, on en était
26 à trente- six mille sept cent. Et ce qui m'inquiète, c'est les toilettes. Les gens sont
27 arrêtés ici *[sic, 00:13:30]*, sur place, ils n'ont rien, ils font tout sur place ici. Ils mangent,
28 ils dorment, ils font tout sur place, ici. C'est très dangereux, ça.

1 Interlocuteur 1 : La grande question que tout le monde se pose, c'est qui est
2 responsable ?

3 Interlocuteur 4 : C'est les Séléka.

4 Interlocuteur 1 : Pour vous c'est clair et net ?

5 Interlocuteur 4 : C'est clair et net. Parce que c'est eux qui doivent assurer la sécurité
6 ici. Et c'est eux qui tirent sur les gens. C'est eux les responsables.

7 Interlocuteur 1 : Depuis des décennies en République centrafricaine, chrétiens et
8 musulmans cohabitent pacifiquement. Qu'est ce qui fait que, tout d'un coup, ces
9 tensions inter-religieuses éclatent ?

10 Interlocuteur 4 : C'est pas une tension religieuse. Ça, j'ai toujours dit à tous ceux qui
11 disent qu'il y a, qu'il y a un conflit entre musulmans et chrétiens, je dis non. C'est un
12 conflit qui a été suscité, engendré, provoqué par l'arrivée des Séléka qui sont avec les
13 musulmans, et pour eux, on est musulmans. Alors, ils sont avec les musulmans et
14 puis contre ceux qui ne sont pas musulmans, c'est ça. On a perdu confiance, les deux
15 communautés ont perdu confiance, et il nous faudrait maintenant réconcilier les
16 gens, c'est-à-dire travailler le cœur, c'est un travail de longue haleine, ça va être
17 difficile.

18 Interlocuteur 1 : Le jour de notre venue, un premier convoi de secours est arrivé. Le
19 père DIEUDONNÉ espère qu'il y en aura d'autres, très vite.

20 Interlocuteur 5 : Là, ce sont des seaux, des garnitures, des serviettes, des brosses à
21 dents, juste pour les femmes qui ont quitté leur maison sans rien emporter. Ça ne
22 répond pas à tous les besoins, mais c'est un début, et les femmes sont très contentes
23 de recevoir ces dons.

24 Interlocuteur 1 : Tous les témoignages évoquent la peur, la violence,
25 l'incompréhension.

26 Interlocuteur 6 : J'étais au champ avec mes deux enfants, ils les ont tués tous les deux
27 et moi j'ai fui.

28 Interlocuteur 1 : Comment elle explique cette violence, tout d'un coup ?

1 Interlocuteur 6 : Je ne comprends pas, on a été surpris par les évènements. Il était
2 environ quatre heures du matin, ils ont commencé à tirer de partout, on n'a pas
3 compris ce qui est arrivé.

4 Interlocuteur 7 : Moi, j'habitais dans le quartier arabe depuis longtemps, mais ces
5 derniers temps c'est devenu insupportable. Ils nous menaçaient tout le temps avec
6 des couteaux, des armes, et j'ai été obligé de fuir pour venir ici.

7 *[00:16:02. Fin de l'extrait] »*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:39] Le reportage date
9 d'octobre 2014. Est-ce que vous savez de quand date ce reportage exactement ?
10 Septembre ?

11 M^e PROULX : [11:38:05] Monsieur le Président, les données que nous avons dans les
12 métadatas du Bureau du Procureur datent ce reportage du 5 octobre 2013.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:19] Merci.

14 M^e PROULX : [11:38:23]

15 Q. [11:38:25] Monsieur le témoin, vous avez pu regarder la vidéo ?

16 R. [11:38:39] Je vous remercie beaucoup.

17 J'aimerais savoir si nous sommes en audience publique ou à huis clos... à huis clos
18 partiel ? Je... j'aimerais qu'on passe à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:59] Nous sommes en
20 audience publique, n'est-ce pas, ou en... ou à huis clos partiel ? J'aimerais que l'on
21 passe en huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:39:12] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 R. [11:39:24] Je vous remercie.

26 J'ai suivi la vidéo, j'ai reconnu plusieurs personnes. Il y a une personne qui portait
27 une soutane blanche, c'est le vicaire général. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 La deuxième personne, c'est l'abbé Dieudonné, qui est le directeur de Caritas,
2 (Expurgé). Il y a un autre homme qui leur a dit qu'il se trouve au quartier Arabe, je le
3 connais, il est mécanicien... mécanicien de bureau. On le surnomme souvent
4 « Maître ».

5 Les biens matériels que vous voyez distribués étaient distribués par une ONG. On a
6 même fourni 500 pièces (Expurgé) de la
7 redistribution aux femmes. Comme j'ai eu à vous le dire, il y a eu plusieurs
8 personnes qui sont venues des villages avoisinants et ils étaient logés à l'évêché
9 avant l'attaque. Et ceux qui sont allés là-bas, c'était le 17 septembre. Comme vous
10 avez suivi, la femme qui parlait de... des crépitements qui avaient commencé vers...
11 vers quatre heures du matin, c'était le 17 septembre. Alors, les habitants de
12 Bossangoa ont rejoint ceux qui sont venus des petits villages. C'était triste, c'était
13 vraiment triste, et cela concernait toute la population.

14 J'ai vécu la situation et je... je... je connais... Oui, j'ai vécu la situation, je maîtrise la...
15 les événements, et comme cette femme vous l'a dit dans la vidéo, cette femme... cette
16 femme a suivi les... les affrontements et elle a parlé de... elle a dit que ça a commencé
17 tôt le matin. Et donc, c'est la réalité, je confirme cela. Et si vous avez d'autres
18 questions à me poser, vous pouvez me les poser, je suis là pour répondre à toutes
19 vos questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:50] Je ne sais pas quelles
21 sont vos questions, mais je pense qu'on pourrait repasser en audience publique.

22 Nous repassons en audience publique.

23 Merci, Monsieur le témoin.

24 *(Passage en audience publique à 11 h 42)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:18] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^e PROULX : [11:42:26]

28 Q. [11:42:27] Monsieur le témoin, vous semblez lier la vidéo qu'on vient de voir

1 exclusivement avec l'attaque du 17 septembre. Moi, je vous suggère qu'en... une...
2 une... seule attaque n'aurait pas rassemblé 36 700 personnes à l'évêché, hein. Le... le
3 nombre de personnes déplacées à l'évêché était dû à toutes les attaques des Séléka
4 depuis plusieurs mois, certaines dont je vous ai parlé hier, et dont vous avez... dont...
5 dont vous m'avez dit que vous ignoriez qu'elles avaient eu lieu. Est-ce que vous êtes
6 d'accord ?

7 R. [11:43:24] Je pense que... Madame de la Défense, je sais pas si vous me suivez
8 correctement.

9 Je vous ai dit que ce ne sont pas seulement des habitants de Bossangoa. Certains sont
10 venus des villages avoisinants. Ils étaient logés à l'évêché. Je vous ai dit aussi que les
11 habitants de la ville de Bossangoa ont rejoint l'évêché après l'attaque du 17. Mais
12 ceux qui sont venus des villages avoisinants ont fui les attaques, là-bas, pour arriver
13 à l'évêché avant le 17.

14 Mais pour ce qui concerne les habitants de Bossangoa, c'était ce jour-là, le 17, là,
15 qu'ils ont rejoint ceux qui étaient déjà logés, installés à l'évêché. Et... et certains
16 étaient à l'École de la Liberté. Mais c'était après l'attaque du 17, c'était après
17 l'attaque du 17 septembre que les musulmans ont rejoint ceux qui étaient à l'École de
18 la Liberté.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:50] Le témoin a déclaré
20 qu'il était en accord avec ce que l'on a vu dans l'extrait vidéo et, bien entendu, dans
21 un conflit, les gens ont des points de vue différents. Je peux en parler avec les... les
22 parties. Est-ce que vous ne pourriez pas vous mettre d'accord sur les faits relatifs aux
23 crimes des Séléka ? Je m'adresse à toutes les parties dans les circonstances, et, avec ce
24 témoin, M^e Proulx pose les questions qu'elle pose, et il n'y a pas de problème.

25 Mais est-ce que quelqu'un, vraiment, conteste cela, je veux dire les crimes commis
26 par les Séléka ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:45:41] Si vous me permettez, je vais
28 répondre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:44] Effectivement,
2 effectivement, je m'attendais à ce que vous interveniez.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:45:56] D'abord, le témoin a parlé
4 du 17 septembre, et pas décembre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:02] Oui, nous avons
6 bien compris cela.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:46:05] À part cela, je pense que nous avons
8 proposé, dès 2020, si je ne m'abuse, juste après la... la première conférence de mise en
9 état, la première conférence — nous pouvons revenir sur la question avec la Défense,
10 je ne me souviens plus combien de faits nous avons proposés. En tout cas le... les
11 crimes des Séléka commis jusqu'aux incidents visés par les charges, tout cela, oui,
12 nous l'avons proposé, et je pense que nous pourrions préparer à nouveau quelque
13 chose à ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:37] Nous avons entendu
15 plusieurs témoins, la situation a peut-être changé maintenant. Je ne me souviens pas
16 de contradictions énormes au sujet de ces crimes.

17 Donc, ma question, et j'aurais... je me serais adressé à M^e Knoops.

18 Maître Knoops, mais il faudrait que vous soyez aussi précis que possible, bien
19 entendu, sinon, ça n'a pas de sens.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:08] Je voudrais m'adresser à la Chambre, mais
21 ce que je vais dire risque d'avoir un impact sur la déposition du témoin. Est-ce que
22 nous pourrions demander au témoin de bien vouloir retirer ses écouteurs, s'il vous
23 plaît, une minute ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:27] Monsieur le témoin,
25 puis-je vous demander de bien vouloir retirer vos écouteurs pour quelques
26 minutes ? Nous... nous discutons de procédure. Et puis vous pourrez les remettre
27 ensuite.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Merci beaucoup.

2 Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:50] Monsieur le Président, je pense qu'il faut
4 faire une distinction entre deux sujets. Comme la Chambre l'a dit, à juste titre, il est
5 possible que la Défense se mette d'accord avec l'Accusation sur certains crimes
6 commis ou attribués à la Séléka. Ça, c'est hors de... hors de discussion.

7 Deuxième question — et c'est différent de ce qu'a indiqué la Chambre — bien
8 entendu, au cours de nos interrogatoires, nous pouvons interroger un témoin sur ces
9 crimes. Cela a trait à la crédibilité de la déposition du témoin. Ça ne veut... ça ne veut
10 pas dire que nous contestions ce qui a été établi, si nous nous mettons d'accord sur
11 des faits, par exemple, mais si nous avons un témoin et... et nous demandons à un
12 témoin de retirer ses écouteurs, et la Défense peut avoir une raison de vouloir
13 remettre en cause la véracité... la crédibilité du témoin. Et c'est la raison pour
14 laquelle la Défense présente certaines des questions soulevées au témoin.

15 J'espère que la Présidence ou que la Chambre nous accordera une certaine tolérance
16 à cet égard.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:32] Il est parfaitement
18 clair que, lorsque vous vous mettez d'accord sur des faits, bien entendu, vous
19 pouvez tout à fait contester la crédibilité des témoins en présentant ces questions à
20 un témoin. Je comprends cela parfaitement, et c'est ce que M^e Proulx fait.

21 Quoi qu'il en soit, cela... on pourrait un peu raccourcir les choses. Je ne pense pas
22 que M. Vanderpuye ou le Bureau du Procureur contestent certaines choses. Donc,
23 nous aimerions que, peut-être, vous fassiez une nouvelle tentative de... de vous
24 mettre d'accord sur certains faits, ce qui permettrait d'éviter d'avoir à poser certaines
25 questions aux témoins.

26 Bon, même l'Accusation, quelquefois, pose des questions à ses témoins au sujet des
27 exactions des Séléka. Il ne faut pas oublier, non plus, que nous avons de très
28 nombreux témoins relevant de la règle 68-3. Donc, ce sont tous... ce sont des... des...

1 des pièces importantes au procès-verbal, mais il ne faudrait pas que nous soyons
2 trop longs. Le témoin attend.

3 Brièvement, Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:43] Nous sommes prêts à nous mettre d'accord
5 sur certains éléments, mais je ne pense pas que l'Accusation acceptera que l'on
6 remette en cause la crédibilité du témoin à l'avance.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:01] Bien sûr que non.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:03] c'est évident. Donc, quelquefois, nous
9 passons en revue les crimes allégués attribués aux Séléka avec un témoin et la
10 Chambre peut évaluer la crédibilité d'un témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:14] Oui, tout à fait, je
12 pense que M. Vanderpuye peut s'attendre à cela.

13 Je voulais simplement commencer un processus, si je puis dire, et nous aimerions
14 que vous y réfléchissiez. Ce serait à l'avance... ce serait à l'avantage de tous, je crois.

15 Bien, est-ce que le Greffe peut dire au témoin — bon, moi, je suis pas très bon en
16 langage des signes — enfin... est-ce qu'on pourrait demander au témoin —
17 pardon — de remettre ses écouteurs ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour votre patience, votre indulgence. Nous
20 poursuivons l'interrogatoire.

21 Maître Proulx.

22 M^e PROULX : [11:51:59]

23 Q. [11:52:00] Monsieur le témoin, je vais revenir encore une fois sur la vidéo que...
24 qu'on a regardée ensemble. Vous avez vu l'homme qui disait qu'il habitait
25 auparavant dans le quartier Arabe, vous avez dit que vous le connaissiez. Cet
26 homme dit, dans le reportage, qu'il a dû quitter le quartier Arabe parce qu'il se
27 faisait menacer constamment.

28 Alors, le quartier Arabe, c'est le quartier où certaines personnes de la population

1 musulmane vivaient — je vous dis pas qui en particulier, puisque nous sommes en
2 audience publique. Est-ce que vous avez été témoin d'événements similaires,
3 Monsieur le témoin ? Est-ce que vous avez vu des chrétiens se faire harceler par des
4 civils musulmans ?

5 R. [11:53:09] Je vous remercie pour votre question.

6 Je pense que le frère qui a fait cette déclaration, je vous ai dit que je le connais et je
7 vous dis que je ne suis pas au courant de quoi que ce soit qui lui aurait arrivé à lui ou
8 à sa famille. Bon, lui, c'est un être humain. Est-ce que... est-ce que... si quelqu'un l'a
9 menacé, si quelqu'un l'a harcelé, je ne pourrais pas être au courant, je n'ai pas été
10 témoin d'une agression physique contre lui, je ne suis pas au courant de ce qui lui
11 aurait arrivé. Je sais pas s'il a été agressé dans le noir, mais ce... ce n'était pas en ma
12 présence. Je ne peux pas vous affirmer, ici, qu'il a été menacé ou qu'il n'a pas été
13 menacé. Je ne sais pas, mais je n'ai pas été au courant.

14 Q. [11:54:18] Monsieur le témoin, vous avez pas répondu à ma question. Je vous ai
15 pas posé la question de savoir si vous l'avez vu, lui, spécifiquement, se faire
16 harceler ; je vous ai demandé si vous aviez vu des civils musulmans harceler la
17 population chrétienne dans le quartier Arabe.

18 R. [11:54:44] Je... je n'en ai pas été témoin, je ne peux pas vous mentir. Si j'ai été
19 témoin de tels faits, je vous l'aurais dit, mais je n'ai pas été témoin de cela, donc je ne
20 peux pas venir vous mentir et surtout mentir à la Cour.

21 Q. [11:55:06] Monsieur le témoin, à l'époque, en 2013, est-ce que vous écoutiez, à
22 l'occasion, Radio Centrafrique ?

23 R. [11:55:28] Pendant les guerres, pendant les attaques, pendant les événements ?
24 Avant ou après les événements ? Je crois que, chez nous, à Bossangoa, parfois, nous
25 recevions la Radio Centrafrique, parfois nous ne recevions pas cette station. Et moi, à
26 Bossangoa, j'avais l'habitude de suivre la Radio France Internationale — RFI.

27 Q. [11:56:19] Je vais quand même vous... faire référence à une... une émission qui a eu
28 lieu sur Radio Centrafrique, et vous me direz si vous en avez déjà entendu parler.

1 Alors, elle se trouve dans le classeur de la Défense qui est à l'onglet 51, CAR-OTP-
2 2127-7383, et c'est à la page 7387.

3 Je vais vous lire un court extrait qui se trouve aux lignes 50 à 54. Et, Monsieur le
4 témoin, pour vous donner un peu de contexte, c'est une interview de début octobre
5 2013 avec le Président Djotodia. Alors, Djotodia a dit, sur les ondes de Radio
6 Centrafrique : « À Yaloké, les habitants ont tué 12 Anti-balaka hier. Les habitants de
7 Yaloké continuent de les pourchasser. Nous... nous... donc, nous demandons aux
8 populations centrafricaines de rester sur le qui-vive. Je leur demande de réagir
9 comme nos frères et sœurs de Yaloké et de Bouca. Avez-vous compris ? À Bouca, les
10 habitants se sont soulevés contre les Anti-balaka. Il en est de même à Yaloké, et nous
11 demandons aux frères et sœurs de Bossangoa de se soulever aussi contre les Anti-
12 balaka. »

13 Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord que... quand Djotodia demande aux frères et
14 sœurs de Bossangoa de se soulever contre les Anti-balaka, êtes-vous d'accord avec
15 moi qu'il demandait en... en vérité aux civils de pourchasser et de tuer les Anti-
16 balaka ?

17 R. [11:58:25] Je vous remercie.

18 Vous avez dit que cette information a été diffusée sur Radio Centrafrique. Je vous ai
19 dit que nous avons des difficultés pour recevoir la Radio Centrafrique à... à
20 Bossangoa à cause des problèmes... à cause de l'émetteur. Nous, on a l'habitude...
21 moi, personnellement, j'ai l'habitude de suivre la Radio France Internationale. Je
22 vous dis que, moi, personnellement, je n'ai pas suivi cette déclaration. Et je confirme
23 que je n'ai pas... je n'ai pas suivi.... j'ai pas suivi cette déclaration du Président
24 Djotodia.

25 Djotodia a fait une déclaration, il a fait un coup d'État, il a pris le pouvoir. Qu'est-ce
26 qui me concerne avec la déclaration de Djotodia ? Je vous dis que, moi, je n'étais pas
27 au courant. Même avant que vous ne me posiez la question sur la déclaration de
28 Djotodia, je vous ai dit que je ne suivais pas la Radio Centrafrique. Je vous ai dit ça

1 avant même que vous ne posiez vos... votre question. C'est la première fois que je
2 suis cette déclaration de... du Président Djotodia.

3 Q. [11:59:59] Est-ce que vous aviez remarqué, à l'époque, à l'automne 2013, que les
4 éléments de la Séléka assimilaient les civils chrétiens aux Anti-balaka ?

5 R. [12:00:26] Je pense que votre question me laisse dubitatif. Vous me pensez... vous
6 me posez des questions sur les Séléka. J'ai comme l'impression que vous me
7 considérez comme un défenseur des Séléka. Non, si j'étais séléka, si j'étais membre
8 de la Séléka, si j'étais un responsable séléka, je pourrais vous répondre à ce genre de
9 question. Je ne suis pas l'avocat des Séléka, je ne suis pas séléka. Mais pourquoi
10 vous... vous... vous insistez à me poser des questions sur les Séléka ?

11 Q. [12:01:08] Monsieur le témoin, vendredi dernier, vous nous avez dit que vous
12 étiez informé de tout ce qui se passait de votre position auprès de... je peux pas dire
13 le nom en audience publique, mais vous savez de qui je parle. Vous aviez un travail
14 au centre-ville, vous vous déplaçiez beaucoup, vous connaissiez beaucoup de gens,
15 et donc, c'est pour cette raison que je vous pose des questions, à savoir si vous étiez
16 au courant de certains comportements de la Séléka.

17 Je voudrais maintenant vous lire un extrait de... du document de la Défense 12, CAR-
18 OTP-2008-1289.

19 C'est une information qui est datée du 18 novembre 2013, et où on dit que les Séléka
20 de Bossangoa menacent directement de prendre d'assaut le site de la Mission
21 catholique où sont réfugiés plus de 40 000 personnes, parce qu'ils soupçonnent tous
22 les hommes présents sur le site d'être des milices ou leurs complices.

23 Est-ce que vous étiez au courant de cela, Monsieur le témoin ?

24 R. [12:02:50] Je vous remercie.

25 Pour vous aider dans votre travail, je suis disposé... je suis disposé à répondre à vos
26 questions. Mais je n'aime pas quand vous me considérez comme l'avocat des Séléka.
27 Non.

28 Si vous recevez des informations, considérez aussi la possibilité que ces informations

1 peuvent être erronées. Je le dis. Pourquoi ? Je vais vous donner un exemple : lorsque
2 vous parlez du mois de novembre, si j'ai bien compris, là, c'est à ce moment que la
3 FOMAC, les troupes de la FOMAC continuaient toujours à assurer la protection des
4 déplacés de l'évêché. Et je suis sûr que si vous aviez posé la question aux
5 responsables de la FOMAC, ceux qui ont déployé les éléments, là-bas, à l'évêché,
6 pour protéger les gens, mais vous... vous auriez eu... vous auriez eu la vérité.

7 À l'entrée de la concession de... de l'évêché... à l'entrée de la concession de la
8 cathédrale, il y avait les forces de la CEMAC, et ces forces assuraient la protection de
9 ce site. Si vous aviez posé la question aux responsables de la FOMAC, vous auriez eu
10 des réponses crédibles. Et je vous dis que, au mois de novembre, les forces de la
11 FOMAC assuraient la protection de l'évêché. Je ne pouvais pas comprendre
12 comment les Séléka pouvaient aller attaquer ce site. Et je sais que la FOMAC était là
13 pour protéger les populations civiles. Et les FOMAC ne pouvaient pas permettre à ce
14 que des assaillants puissent attaquer des civils sur un site sous leur protection. C'est
15 tout ce que je peux vous dire.

16 Je sais pas, je n'ai pas été là-bas à l'évêché, je ne sais pas ce qui s'y était passé, mais si
17 vous voulez avoir des informations vraies et vérifiables, je vous conseille de vous
18 approcher des responsables de la FOMAC.

19 Q. [12:05:28] Monsieur le témoin, merci pour votre réponse détaillée.

20 Je sais que vous avez beaucoup de choses à dire, mais puisqu'on essaie vraiment de
21 terminer votre témoignage aujourd'hui, je vous serais très reconnaissante si vous
22 pouviez essayer de raccourcir un petit peu vos réponses, s'il vous plaît.

23 R. [12:05:56] Maître Proulx, je comprends vos... votre observation, mais vous me
24 fatiguez beaucoup avec vos questions. C'est pourquoi je vais faire un effort d'être
25 court.

26 Q. [12:06:14] Merci, Monsieur le témoin.

27 Monsieur le témoin, pendant l'automne 2013, il y avait une large... une large portion
28 de la population civile musulmane qui était armée. Est-ce que j'ai raison ?

1 R. [12:06:41] Je pense que... je crois que, le vendredi passé, je vous ai dit que, lorsque
2 les Séléka sont arrivés, certains musulmans de Bossangoa ont rejoint la Séléka. J'ai
3 vu ça de mes propres yeux et j'ai confirmé cela lorsque la... lorsque le Procureur m'a
4 posé des questions dessus. Mais pour des civils qui ont rejoint la Séléka, j'ai pas été
5 au courant, mais j'ai vu certaines personnes rejoindre la Séléka. Et ça, je l'ai dit
6 depuis le vendredi.

7 Q. [12:07:35] Je voudrais attirer votre attention sur le document de la Défense à
8 l'onglet 41, CAR-OTP-2110-1010, et c'est à la page 1011. Il s'agit de notes qui ont été
9 prises par des représentants des Nations Unies pendant des rencontres qu'ils ont
10 eues à Bossangoa. Et ils ont noté que, avant le 5 décembre 2013, les Séléka avaient
11 armé la population musulmane et les Peul.

12 Alors, je vous parlais pas, tout à l'heure, des gens qui ont rejoint la Séléka ; je vous
13 suggère qu'il y avait des civils musulmans et peul armés à Bossangoa.

14 R. [12:08:41] Êtes-vous en train de faire un commentaire ou bien c'est une... ou bien
15 vous me posez une question ?

16 Q. [12:08:52] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'une large portion de la
17 population civile musulmane était armée à Bossangoa à l'automne 2013 ?

18 R. [12:09:18] Je vous remercie.

19 C'est ce que... comme je vous l'ai dit, si j'en ai été témoin, je vous l'aurais affirmé. Si
20 j'affirme quelque chose, il faut que je sois à même de donner les détails. Si je vous dis
21 que je n'ai pas été témoin, que je n'ai pas vu, il faut me croire.

22 Je vous ai dit que, à l'entrée des Séléka, certaines personnes que je connaissais ont
23 rejoint la... la Séléka, mais concernant les Peul ou les civils musulmans qui auraient
24 reçu des armes, j'en ai pas été... j'en ai pas été témoin. Je sais que je suis ici sous la
25 protection des juges. S'il y a des informations sensibles à donner, j'aurais pu
26 demander le huis clos et vous... et vous donner toutes ces informations, mais je vous
27 dis que je n'ai pas été témoin de ce que vous affirmez.

28 Q. [12:10:31] Je vais faire référence au document à l'onglet 34 dans le classeur de la

1 Défense, CAR-OTP-2101-5003, aux pages 5009 et 5010.

2 Alors, il s'agit de notes prises par un journaliste qui semblent être basées sur une
3 interview faite avec le cardinal Nzapalainga. Et le cardinal a dit qu'il s'est rendu avec
4 Bossangoa avec l'imam et le pasteur, qu'il a fait une médiation en octobre et qu'un
5 chef, Abdallah, avait distribué des armes aux musulmans.

6 Est-ce que vous aviez entendu parler de cette distribution d'armes, Monsieur le
7 témoin ?

8 R. [12:11:44] Je pense que je n'ai jamais reçu une telle information. Quand le cardinal
9 était arrivé à Bossangoa, je vous... j'ai déjà eu à vous dire qu'il y avait eu beaucoup
10 de personnes qui étaient venues à Bossangoa : le cardinal, l'imam de Bangui et le
11 représentant des protestants. Ceux qui étaient... Ceux qui représentent les comités
12 religieux de Centrafrique, ils étaient là. Lorsqu'ils sont arrivés, on les a conduits à
13 l'évêché, ils étaient logés dans la... dans le centre d'accueil. Par la suite, ils sont venus
14 chez l'imam. L'imam et l'évêque, c'est vrai... c'est vrai, bon, ce sont des serviteurs de
15 Dieu. Est-ce qu'ils peuvent mentir aussi ? Je ne sais pas. Tout ce qu'ils disaient... Leur
16 mot d'ordre était la paix. Tout ce qu'ils disaient tournait autour de la paix. Même
17 pendant les réunions, le... l'évêque ou le vicaire pouvaient commencer la réunion
18 avec une prière. Soit ils commencent la... la réunion avec la prière, et à la fin, c'est
19 l'imam qui fait la prière pour clôturer la réunion.

20 Alors, vous venez de parler d'Abdallah. Vous dites qu'il a distribué des armes. Mais
21 je suppose que le cardinal était serviteur de Dieu. S'il tient un tel discours, s'il vous
22 donne une telle information, en tout cas, je ne peux pas le confirmer ni... ni
23 l'infirmier, mais je vous laisse la responsabilité de vérifier la crédibilité de cette
24 information. Pendant ces événements, les serviteurs de Dieu, l'imam, le cardinal et
25 d'autres... D'ailleurs, j'aimerais parler du... du cardinal. Le cardinal, c'est une...
26 c'est... c'est un personnage public que tout le monde connaît et respecte. Lorsqu'on
27 avait mis en place le comité chargé du dialogue et de... et de la réconciliation, le
28 préfet de l'Ouham était dedans. Il y avait des représentants... Il y avait des

1 représentants des Anti-balaka. Ils tenaient des réunions à la mairie.

2 Je le répète : le cardinal est un personnage très important, mais, si vous dites que
3 c'est ce qu'il a dit, je... je ne sais pas. Mais vous pouvez quand même vérifier la
4 véracité de ce discours-là auprès de l'imam et d'autres personnalités.

5 Voilà la réponse que je peux vous donner, suite à votre question.

6 Q. [12:14:37] Pour sauver un petit peu de temps, je vais juste mettre trois références
7 au procès-verbal sur l'armement de la population musulmane à l'époque.

8 Document de la Défense 31 : CAR-OTP-2090-0446, à la page 0450, au paragraphe 25.

9 Deuxième référence, document n° 29 : CAR-OTP-2088-1673, à la page 1701.

10 Et le document n° 42 : CAR-OTP-2110-1015, à la page 1017.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:39] Merci. Je pense que
12 c'est parfaitement logique, ce que vous faites. Vous reconnaissez les réponses du
13 témoin, d'ailleurs. Il a dit qu'il n'a pas assisté à certaines choses, qu'il n'est pas là
14 pour défendre les Séléka. Je pense que ses réponses iront dans ce sens.

15 Et en ce qui concerne votre dernière question, CAR-OTP-2110-1010, page 1011, et
16 cetera, et cetera, et donc tout cela sera ainsi versé au dossier.

17 M^e PROULX : [12:16:23]

18 Q. [12:16:24] Monsieur le témoin, je comprends que vous maintenez qu'à votre
19 connaissance, la population musulmane n'était pas armée. Maintenant, je vais vous
20 présenter le document de la Défense à l'onglet 10 : CAR-OTP-2001-4118, et je vais
21 vous lire un court extrait, qui se trouve à la page 4119.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 C'est un extrait en anglais. L'article provient de BBC News et est daté du
24 4 novembre 2013.

25 Alors, l'extrait que je vais vous lire est le suivant : *(Interprétation)* « Lors des prières
26 du vendredi musulmanes, certaines personnes sont arrivées à la mosquée en laissant
27 leurs chaussures à l'extérieur, mais pas leurs kalachnikovs. »

28 *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, il y avait des gens à la mosquée armés ;

1 c'est exact ?

2 R. [12:17:59] Je vous remercie.

3 J'aimerais vous dire ceci. Vous savez que... qu'une mosquée est un édifice religieux.

4 Toute personne musulmane peut aller librement à la mosquée. Lorsqu'on était là-bas

5 pour la prière de vendredi, je sais qu'il y avait des Séléka qui allaient aussi pour

6 prier. Il y avait personne pour interdire à qui que ce soit d'aller prier. Vous savez

7 que c'étaient des personnes armées, vous ne pouvez pas... vous ne pouviez pas les

8 empêcher d'aller prier.

9 Si... Si quelqu'un vous dit qu'il a vu des Séléka... des gens armés entrer dans la

10 mosquée pour prier, mais ça ne peut qu'être une vérité. La mosquée se trouve au...

11 au bord de la route. Y avait pas de prière. Tout le monde pouvait aller librement. Ni

12 l'imam ni qui que ce soit ne pouvait interdire à quelqu'un d'aller prier. D'ailleurs,

13 l'imam ne pouvait même pas empêcher les Séléka ; il n'avait pas cette force, il n'avait

14 pas ce pouvoir. C'étaient des personnes armées. Y avait pas la loi. Qui pouvait les

15 empêcher de venir avec leurs armes prier ?

16 Je répète : la mosquée se trouvait au bord de la route, et la mosquée avait quatre

17 portes. Les portes étaient continuellement ouvertes à toute personne qui voulait

18 venir prier. L'imam, je le répète, n'avait pas le pouvoir d'interdire qui que ce soit de

19 venir... d'interdire qui que ce soit de venir prier. Et vous savez que la plupart des

20 Séléka sont des musulmans ; c'est tout à fait normal qu'ils viennent tous les

21 vendredis à la mosquée pour prier. Donc, je confirme, c'est la vérité.

22 C'est comme à l'église, tout le monde peut aller librement à l'église prier. Que tu sois

23 protestant, que même, je vois... catholique, tu peux aller librement à l'église pour

24 prier. C'est de la même manière pour les musulmans. Tout le monde peut aller à la

25 mosquée prier. L'imam n'a pas le pouvoir de t'interdire d'aller prier.

26 Voilà ce que je peux dire, relatif à ce que le journaliste de BBC... de BBC vous a dit,

27 qu'il a vu des chaussures devant la mosquée. Mais c'est normal. Personne ne doit

28 entrer dans la mosquée avec ses chaussures. Il faut d'abord se déchausser avant

1 d'entrer dans la mosquée. Et donc, si le journaliste a pu voir des chaussures dehors,
2 c'est tout à fait normal.

3 Et je me souviens de... d'une situation où il y avait deux journalistes devant la
4 mosquée ; ils sont arrivés un vendredi pour prendre en photo les événements. J'ai vu
5 deux journalistes de mes propres yeux. C'étaient des hommes. Est-ce que ce sont des
6 envoyés spéciaux de la BBC, je n'en sais rien. Mais j'ai vu ces deux journalistes
7 devant la mosquée. Je ne peux pas vous mentir, je suis là pour témoigner de ce que
8 j'ai vécu et de ce que j'ai vu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:35] Je vous remercie.

10 M^e PROULX : [12:21:51]

11 Q. [12:21:51] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que des armes auraient
12 pu être cachées dans la mosquée ?

13 R. [12:22:11] C'est vrai qu'il y a des... C'est comme les véhicules des humanitaires :
14 on interdit aux gens de monter à bord des véhicules des humanitaires avec des
15 armes. C'est la même chose aussi pour les mosquées : c'est interdit d'entrer dans une
16 mosquée avec des armes. Mais je vous le dis. Je donne un exemple. Nous sommes
17 dans une salle comme celle-ci. L'imam entre par sa propre porte. Et quand il fait son
18 entrée, tout le monde se met debout. Mais si, entre-temps, un Séléka entre avec son
19 arme dans la mosquée, c'est vrai que c'est interdit, mais si le... le... le Séléka, le
20 combattant séléka entre avec son arme dans la mosquée pour prier, quel pouvoir
21 avait le mosquée... le... l'imam pour l'interdire, pour le chasser ?

22 C'est vrai que le règlement interdit aux musulmans d'entrer avec des couteaux et des
23 armes dans la mosquée ; même les téléphones aussi, c'est interdit.

24 Vous savez, à ce moment-là, les... à ce moment-là, les officiers des Séléka, hein, les
25 commandants, tout ça, se rendaient dans les mosquées pour prier, pour prier avec
26 leurs armes et tout ça. Les combattants n'allaient pas beaucoup, mais pour ceux qui
27 s'y rendaient, mais ils s'y rendaient librement avec leurs armes. Qui avait le pouvoir
28 de les empêcher d'entrer ? L'imam pouvait donner l'ordre, demander à ce que

1 personne n'entre dans la mosquée avec une arme, mais qui pouvait exécuter cet
2 ordre-là ? Il n'avait pas ce pouvoir.

3 Q. [12:23:56] Monsieur le témoin, aviez-vous entendu parler du fait que les
4 marchands musulmans devaient donner de l'argent aux Séléka pour acheter leur
5 tranquillité ?

6 R. [12:24:18] Non. Je peux pas vous mentir, je n'ai jamais eu une telle information.
7 Dire que des commerçants ont contribué pour soutenir les Séléka, non, je n'ai jamais
8 eu une telle information. Je n'ai jamais vu l'argent en question.

9 Par exemple, je les ai vus entrer dans la mosquée avec leurs armes et je l'ai confirmé
10 ici. Mais en ce qui concerne la contribution pour les soutenir, non, je n'ai jamais eu
11 une telle information.

12 M^e PROULX : [12:25:00] Pour le procès-verbal, je faisais référence au document de la
13 Défense n° 35 — CAR-OTP-2104-0458 —, à la page 0466, au paragraphe 32.

14 Q. [12:25:17] Maintenant, je vais faire référence à un autre document, Monsieur le
15 témoin ; c'est le document n° 7 — CAR-OTP-2001-2043 —, à la page 2059.

16 Il s'agit d'un rapport de l'ONG Human Rights Watch, dans lequel on fait état
17 d'attaques menées par les Séléka à Ouham-Bac. Et on dit que, selon des habitants, les
18 marchands musulmans auraient aidé la Séléka en leur indiquant quelles maisons il
19 fallait brûler.

20 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà entendu dire que des
21 marchands musulmans s'alliaient à la Séléka ou les assistaient d'une quelconque
22 façon ?

23 R. [12:26:34] Je pense que nous tournons en rond. Nous sommes en train de tourner
24 autour du même sujet. Je vous ai dit que je ne peux que vous relater ce que j'ai vu, ce
25 que j'ai entendu. Mais ce que je n'ai pas vu, ce que je n'ai pas entendu, je ne peux pas
26 venir ici vous dire des mensonges. Si j'ai pas vu les événements dont vous parlez,
27 que voulez-vous que je vous dise ? Si vous avez des... reçu des informations
28 concernant les événements en question, mais présentez-les, mais moi,

1 personnellement, je les ai pas vus, je les ai pas vécus.

2 Q. [12:27:20] Donc, vous n'avez aucune information sur la complicité des marchands
3 musulmans avec la Séléka, Monsieur le témoin ; c'est ce que vous me dites ?

4 R. [12:27:32] C'est cela.

5 Q. [12:27:39] Monsieur le témoin, le quartier Boro était très proche des Séléka ; est-ce
6 que vous êtes d'accord ?

7 R. [12:27:54] Vous... Vous me demandez d'aller vite, mais, bon, O.K. Comme vous
8 venez de me poser cette question, je vais vous répondre de manière directe. Vous
9 n'êtes pas une native de Bossangoa, donc je... c'est à moi de vous informer.

10 Bossangoa a quatre arrondissements. Boro fait partie des... regroupe 15 quartiers
11 dans le 2^e arrondissement. Il y a un autre quartier qui s'appelle Boro, qui est séparé
12 du quartier Bornou par une rue. C'est Boro... Boro est le quartier où se trouve la
13 mosquée. Hier, vous m'avez demandé de... d'indiquer les différents sites des Séléka,
14 et je l'ai fait, j'ai encerclé un point au quartier Boro... au quartier... Non, je... Non, je
15 me reprends.

16 Au quartier Boro, il n'y avait pas de Séléka là-bas. J'ai indiqué les différents sites des
17 Séléka hier, mais je comprends pas pourquoi vous me reposez la question
18 aujourd'hui.

19 Q. [12:29:23] Je vais faire référence, maintenant, au document de la Défense n° 5,
20 CAR-D30-0008-0092, plus particulièrement à la page 0095.

21 Monsieur le témoin, il s'agit de... d'un article qui a été écrit après les événements du
22 5 décembre, au moment où la communauté musulmane vivait à l'école Liberté. Et
23 dans cet... dans cet article, on fait état d'une interview avec l'imam Naffi. Et l'imam
24 Naffi dit, dans cet article : « Oui, peut-être qu'on s'est associés de trop près avec la
25 Séléka. » Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec son évaluation que la
26 communauté musulmane – et, j'imagine, l'entourage de l'imam – s'est associée de
27 très près avec la Séléka ?

28 R. [12:30:41] Si c'est l'imam... l'imam qui vous a fait cette déclaration, ça ne me

1 regarde pas. Vous voyez, vous parlez de comité, de dialogue, de réconciliation. Oui,
2 ce comité rassemblait Séléka, Anti-balaka et le préfet, et tout le monde. Oui, dans ce
3 comité, il y avait tout le monde qui travaillait avec l'imam. Mais à part ça... Je sais
4 pas, peut-être que l'imam voulait vous parler de ce comité. Et dans ce comité, il n'y
5 avait pas que l'imam et les Séléka ; il y avait l'imam, les Séléka, l'évêque et beaucoup
6 d'autres personnes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:37] Il faut dire
8 clairement, également, qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de témoin de la part de
9 l'imam, mais il s'agit d'un article de journal qui cite l'imam. Et ça n'est pas non plus
10 des notes de... d'examen d'un... d'un témoin ; c'est... Donc, les témoins... les
11 déclarations de témoin sont une chose, lorsqu'elles sont faites devant un juge, et
12 cetera, dans une salle d'audience. Donc, il ne faut pas tout mélanger.

13 M^e PROULX : [12:32:18]

14 Q. [12:32:19] Monsieur le témoin, ma question était : êtes-vous d'accord que la
15 communauté musulmane s'est associée de très près avec la Séléka ?

16 R. [12:32:39] Je n'en ai aucune idée. Je ne voudrais pas venir mentir ici. Chacun est...
17 Chacun est chez lui et chacun sait ce qu'il fait. S'il y a des choses qui se passent dans
18 des concessions clôturées, ça ne me concerne pas. Mais il y a des gens qui ont des
19 membres de leur famille qui sont séléka, il y a des gens qui ont des connaissances
20 qui sont séléka, mais il ne faudrait pas généraliser, il ne faudrait pas dire que tous les
21 musulmans avaient des relations avec les Séléka. Non.

22 Je crois qu'il y a des gens, par exemple, il y a des gens... actuellement, dans le pays, il
23 y a un gouvernement au pouvoir, et il y a des rebelles dans la brousse, mais, moi, je
24 ne peux pas savoir que telle personne est de connivence avec telle autre personne.
25 Mais vous savez, il y a des différences dans la vie, hein, il y a des gens qui peuvent
26 vous aimer, il y a des gens qui ne peuvent pas vous aimer.

27 Q. [12:34:06] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un extrait d'une vidéo, d'un
28 reportage.

1 M^e PROULX : [12:34:11] C'est au document de la Défense n° 26 : CAR-OTP-2081-
2 0973. Et la transcription, pour les interprètes, est au document 48 : CAR-OTP-2122-
3 9226. L'extrait en question est à la page 9229 et aux lignes 44 à 51. Et on va faire jouer
4 la vidéo de 1 min 57 jusqu'à 2 min 26.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2081-0973,*
8 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
9 *française]*

10 « [00:01:56. Changement de plan. Vue sur quelques hommes regroupés sur une place ; deux
11 d'entre eux discutent]

12 Reporter : *[Voix off]* Les musulmans de BOSSANGO, complices de la SELEKA, il est
13 vrai que les nouveaux hommes forts du pays sont musulmans eux aussi, pour la
14 plupart. Vrai aussi que c'est vers eux que l'imam se tourne pour chercher protection.

15 INI : Formidable, formidable ... formidable ...

16 Interprète : *[Voix off]* Ils nous ont attaqués. Quand on est à découvert, les rebelles
17 nous attaquent.

18 INI : Regarde ce qui est arrivé ...

19 Interprète : *[Voix off]* On n'a qu'une seule parole : ceux qui vous attaquent, nous on
20 va s'en occuper.

21 On n'a qu'une seule parole. »

22 M^e PROULX : [12:36:03]

23 Q. [12:36:06] Monsieur le témoin, l'imam et son entourage bénéficiaient de la
24 protection de la Séléka ; c'est exact ?

25 R. [12:36:23] Je vous dis que les Séléka n'avaient pas établi une base au domicile de
26 l'imam pour assurer la protection de l'imam. Non, j'ai pas dit ça.

27 La vidéo a été tournée devant la mairie, si je ne me trompe pas. Dans ce reportage,
28 on a parlé d'une prétendue attaque et comment faire pour se défendre. Peut-être que

1 les personnes qui sont là-bas ont entendu parler d'une possible attaque et ils sont
2 allés là-bas informer les autorités. Je ne sais pas.

3 Je reconnais que, effectivement, il y avait l'imam, sur la vidéo. Et je vous confirme
4 que même l'évêque, l'évêque vient aussi voir les... les chefs de la Séléka, rapporter
5 des problèmes, demander des solutions. L'imam a aussi le droit d'aller voir les chefs
6 séléka pour lui parler... pour leur parler de ces problèmes.

7 Q. [12:37:48] À votre connaissance, à quelle fréquence l'imam rencontrait les... les
8 Séléka ?

9 R. [12:38:11] Non, si je vous dis que l'imam se rend régulièrement chez les Séléka ou
10 que les Séléka viennent régulièrement chez l'imam, ce serait du mensonge. Je vous
11 dis que l'imam se rendait voir... chez les Séléka lorsqu'il y avait un problème, tout
12 comme l'évêque ; l'évêque se rendait aussi chez les Séléka.

13 Et vous savez, à l'époque, lorsque Djotodia était au pouvoir, la Séléka représentait
14 les autorités ; il y avait aucune autre autorité dans la ville, à part les Séléka. En cas de
15 problème, c'était normal, pour les administrés, de se rendre auprès des autorités de
16 l'époque, qui étaient les Séléka, pour rapporter.

17 Vous voyez, il y avait des gens, sur la vidéo, et l'imam est parti les voir, mais ce
18 n'était pas tous les jours. Même l'évêque vient voir les Séléka, mais pas tous les...
19 tous les jours. Donc, chacun pouvait venir voir les autorités de l'époque, qui étaient
20 les Séléka, de temps à autre, lorsqu'il y avait un problème.

21 Q. [12:39:30] Monsieur le témoin, étiez-vous... étiez-vous au courant que, pendant
22 l'automne 2013, la Séléka avait séparé la ville de Bossangoa en deux : le nord, réservé
23 aux musulmans, et la partie sud, réservée à la mission catholique et aux non-
24 musulmans ?

25 R. [12:39:57] Vous voyez... Vous voyez, ce qu'on a discuté depuis le vendredi et
26 depuis ce matin, je vous ai dit que les chrétiens s'étaient réfugiés à l'évêché et les
27 musulmans s'étaient réfugiés à l'école Liberté.

28 Vous voyez, je vous... je vous ai dit que les chrétiens étaient à l'évêché. Vous voyez.

1 Donc : chrétiens à l'évêché, les musulmans à l'école Liberté.

2 Q. [12:40:43] Monsieur le témoin, ce n'était pas exactement ma question.

3 Est-ce que vous étiez au courant que la Séléka avait séparé la ville en deux ?

4 R. [12:41:08] Je ne sais pas comment répondre à votre question. Diviser la ville en
5 deux, je ne... je ne comprends pas très bien votre question et je ne sais comment vous
6 répondre.

7 Je ne comprends pas votre question. Je n'ai pas de réponse à vous donner.

8 Q. [12:41:36] Merci, Monsieur le témoin, dans ce cas, je vais juste mettre quelques
9 références au procès-verbal et je vais passer à autre chose, parce qu'on est pressé par
10 le temps.

11 M^e PROULX : [12:41:45] Alors, les références que je vais mettre au procès-verbal sont
12 le document 12, CAR-OTP-2008-1289, à la page 1290 ; document 35, CAR-OTP-2104-
13 0458, à la page 0478, paragraphe 86 ; document 31, CAR-OTP-2090-0446,
14 paragraphe 26 ; document 32, CAR-OTP-2093-0267, à la page 0277 ; et pour terminer,
15 le document 36, CAR-OTP-2105-0028, à la page 0031. Maintenant, je vais passer à
16 l'attaque du 5 décembre. Et je voudrais commencer, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:19] Audience à huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:32] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^e PROULX : [12:43:43]

23 Q. [12:43:43] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 75, vous
24 avez expliqué que le matin du 5 décembre, vous étiez au travail quand vous aviez
25 reçu un appel vous informant de l'attaque à Bangui.

26 Qui vous avait appelé ?

27 R. [12:44:05] Je vous remercie.

28 Vous savez, (Expurgé) Les

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) j'avais aussi beaucoup d'amis à Bangui.

3 Lorsque j'étais au travail, j'ai reçu un appel de quelqu'un de Bangui m'informant
4 que, actuellement, Bangui est attaquée et qu'il y avait des combats... des combats
5 entre les Balaka et les Séléka. Tout le monde dans la ville avait des parents ou des
6 connaissances à Bangui, tout le monde recevait des appels. C'est (Expurgé) qui m'a
7 appelé pour me donner l'information.

8 Q. [12:45:11] Monsieur le témoin, je vais faire référence au document de la Défense
9 42, CAR-OTP-2110-1015, à la page 1019. Alors, c'est un document qui provient du
10 Haut-Commissariat aux... aux droits de l'homme des Nations Unies qui dit que,
11 selon plusieurs sources, les Séléka qui avaient été informés de l'attaque qui avait lieu
12 à Bangui avaient attaqué la population non musulmane de Bossangoa à partir
13 de 5 heures, ce matin-là.

14 Est-ce que vous aviez eu connaissance de ces attaques par la Séléka ? Aviez-vous
15 entendu des coups de feu ?

16 R. [12:46:16] De... Vous parlez de la journée du 5 décembre ?

17 Q. [12:46:24] Oui, c'est exact.

18 R. [12:46:30] Je vous remercie.

19 Si quelqu'un vous dit que l'attaque du 5 décembre de Bossangoa a eu lieu
20 à 5 heures, 6 heures, 10 heures, ce serait un pur mensonge. Vous êtes en contact avec
21 l'évêque, c'est pourquoi il vous a envoyé des informations.

22 Vous pouvez contacter tous ceux qui se trouvent à Bossangoa, ils vous diront que
23 l'attaque du 5 décembre de Bossangoa a eu lieu dans l'après-midi, après la prière de
24 13 heures, peut-être vers 14 heures, vers 15 heures, je sais pas, mais je confirme que
25 c'est après la prière de 13 heures. Si quelqu'un vous dit que l'attaque a eu lieu
26 à 6 heures, 5 heures, à 10 heures, ce serait du... même si quelqu'un des Nations Unies
27 vous dit que l'attaque a eu lieu dans la matinée, c'est du pur mensonge.

28 Q. [12:47:52] Pour le procès-verbal, je voudrais aussi faire référence au document 40,

1 CAR-OTP-2110-0915, à la page 0918, et le document 41, CAR-OTP-2110-1010, à la
2 page 1012.

3 Monsieur le témoin, si je comprends bien, dans un premier temps après avoir quitté
4 (Expurgé), vous êtes rentré chez vous, à votre concession.

5 C'est bien exact ?

6 R. [12:48:45] Oui.

7 Q. [12:48:56] Vous avez dit que vous aviez ramené votre sœur et votre frère à la
8 maison. Alors, votre sœur, je pense — est-ce que je me trompe ? —, c'est Iksame
9 Markousse ; c'est bien cela ?

10 R. [12:49:16] C'est cela.

11 Q. [12:49:31] Et quel était le nom de votre frère ?

12 R. [12:49:41] Mon frère s'appelait (Expurgé).

13 Q. [12:49:57] Et où est-ce que vous les avez déposés en revenant de (Expurgé)?

14 R. [12:50:05] J'ai déposé (Expurgé) chez lui, parce que sa maison se trouvait avant la
15 mienne. Et (Expurgé), ma sœur (Expurgé), elle, elle habitait chez mes oncles, mais
16 comme c'était (Expurgé), chez nous, les musulmans, on considérait cela le (Expurgé).
17 Donc, certaines personnes devaient (Expurgé).

18 (Expurgé)

19 C'est comme ça (Expurgé) est partie chez ma mère, côté de ma sœur, pour l'aider,
20 dans le cadre de (Expurgé).

21 Q. [12:51:24] Quel était le nom du mari (Expurgé) ?

22 R. [12:51:46] Je n'ai pas bien entendu la question. Vous parlez (Expurgé) n'a pas de
23 mari. Ou bien voulez-vous parler de ma sœur (Expurgé)

24 (Expurgé) C'est (Expurgé), mais je vous prie de vérifier d'abord les informations
25 avant de poser la question.

26 Q. [12:52:21] Monsieur le témoin, c'est peut-être une question de... d'interprétation.

27 Moi j'ai entendu que vous venez de dire que vous avez déposé (Expurgé)

28 (Expurgé) C'est pas ça que

1 vous avez voulu dire ?

2 R. [12:52:38] Non. Bon. Non, peut-être c'est vous qui m'avez mal... qui ne m'avez pas
3 bien compris.

4 Je vous ai parlé de ma petite sœur dont le mari s'appelle (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Je sais pas si vous me comprenez maintenant.

11 Q. [12:53:31] Je vous remercie. Oui, c'est plus clair, et j'aurais d'autres questions là-
12 dessus, mais avant la pause déjeuner, je voudrais faire une petite parenthèse et vous
13 envoyer à la pause déjeuner avec un petit devoir, Monsieur le témoin.

14 Pour ça, j'aimerais que vous repreniez la... le plan de Bossangoa que vous avez
15 annoté hier.

16 Pour le procès-verbal, le plan annoté a la référence CAR-REG-0001-0003.

17 Est-ce que vous l'avez devant vous, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:54:15] Oui, je l'ai ici. Hier, je l'ai annoté, mais... le document est là. Mais je vous
19 prie de dire là-bas qu'il y a un manque sur la carte. Par exemple, la sortie de
20 Bossangoa, le quartier Kaba ne figure pas sur la carte, là où se trouvait la barrière des
21 Séléka. Alors, donc, si vous ne voyez pas cette base sur la carte, ce n'est pas de ma
22 faute, c'est parce que ça n'existe même pas sur la carte. C'est ce que j'aimerais vous
23 dire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:03] Bien entendu, ce
25 n'est pas de votre faute, Monsieur le témoin, au contraire. Tout le monde, dans... ici,
26 dans la salle d'audience, apprécie beaucoup le fait que vous fassiez tous ces efforts
27 pour annoter la carte. Et, bien entendu, je pense que la... le conseil de la Défense
28 souhaite que vous fassiez encore plus de travail sur cette carte, et que vous y

1 apportiez de nouvelles annotations.

2 Maître Proulx... (*Fin de l'intervention inaudible*).

3 M^e PROULX : [12:55:54]

4 Q. [12:55:54] Oui, je vais dans le même sens que le Président, Monsieur le témoin,
5 merci beaucoup pour les annotations.

6 Je vois que, au centre de la carte, vous avez fait trois cercles et, si je ne me trompe
7 pas, il y en a un pour le commissariat de police, pour la mairie et pour la résidence
8 du préfet. Et j'en vois un qui est plus vers la droite, et j'aimerais que vous pouvez me
9 précisez : est-ce que c'est la FNEC ?

10 R. [12:56:33] Je vous remercie.

11 Il ne s'agit pas de la FNEC. Comme la FNEC ne figure pas sur la carte, je ne peux pas
12 l'indiquer. Il y a un endroit là-bas... hier, vous avez parlé de l'UNICEF, évidemment,
13 ils ont une base proche de l'UNICEF. C'est vrai que le nom ne figure pas ici, mais je
14 l'ai mis de manière approximative.

15 Et vers le bas, c'est vers Katanga, qui se trouve dans le 4^e arrondissement. Il y avait
16 également une barrière à cet endroit-là.

17 Si vous ne connaissez pas certaines bases, je peux vous les indiquer.

18 Q. [12:57:35] Merci beaucoup, c'est... c'est plus clair.

19 Donc, ça, c'était l'UNICEF. Je vois bien Katanga, merci. Donc, ce qui veut dire que je
20 pense que vous avez oublié la SODECA. Est-ce que vous pourriez, pendant l'heure
21 du déjeuner, s'il vous plaît, encercler là où était la base à la SODECA. Et concernant
22 le *checkpoint* à la sortie de la ville, je comprends qu'on ne peut pas le voir sur la carte,
23 mais si vous pouviez, peut-être, faire une flèche dans la direction où il se trouvait,
24 pour qu'on puisse avoir une meilleure idée. Est-ce que c'est possible de faire cela
25 pendant l'heure du...

26 R. [12:58:14] Pardon, vous parlez de SODECA ? SODECA est une entreprise de
27 distribution d'eau. Voulez-vous parler de SOCOCA ou de SODECA ? SODECA ou
28 SOCOCA ?

1 SOCOCA, c'est une entreprise cantonnière... cotonnière et SODECA se trouve du
2 côté du stade. C'est une entreprise qui... c'est une entreprise chargée de la
3 distribution d'eau.

4 Est-ce que vous voulez vraiment parler de SODECA ou de SOCOCA ?

5 Q. [12:58:54] C'est peut-être ma faute, j'ai peut-être mal retenu le nom. Effectivement,
6 je pense qu'on s'était entendu hier que c'était à la compagnie de coton qu'il y avait
7 des Séléka. Donc, si vous pouviez indiquer cette base sur la carte, s'il vous plaît.

8 Et je comprends que vous ne pouvez pas voir la FNEC sur la carte, si vous pouviez
9 encercler l'endroit approximatif où cette base se trouvait, puisque vous connaissez
10 très bien la ville, ce serait apprécié.

11 Donc, ça fait trois bases que je voudrais que vous marquiez à la pause : la FNEC, la
12 compagnie de coton et le *checkpoint* à la sortie de la ville. Est-ce que vous pouvez
13 faire ça pendant la pause déjeuner, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:59:50] Je peux le faire, mais le problème se trouve par rapport à SOCOCA.
15 Même sur la carte, je vois « Cellule coton » et je vois « base Sangaris » Ici, c'est la
16 base de la Sangaris, mais si vous me demandez d'y mettre la base des Séléka... Mais
17 écoute, est-ce que les Séléka et les Sangaris peuvent cohabiter à la Cellule coton ? Je
18 sais pas. Pensez-vous que la Sangaris et les Séléka peuvent partager un même site ?
19 Vérifiez, vérifiez sur le site de coton, vérifiez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:45] Monsieur le témoin,
21 vous n'entourez que les endroits où, d'après ce que vous savez, il y avait une base
22 séléka. Vous ne mettez pas de cercle ailleurs, la SODECA ou la SOCOCA, vous
23 n'entourez pas d'endroit où il n'y a pas une base séléka. Là, vous n'avez rien à
24 annoter. J'espère que vous avez bien compris. Merci.

25 R. [13:01:29] O.K. Je vous remercie et je vous ai compris.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:37] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue en audience publique à 13 h 01*)

28 (*L'audience est reprise en huis clos partiel à 14 h 32*)

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:32:22] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:55] Bon après-midi,
5 Monsieur le témoin, je crois que je... sans m'avancer, je peux dire que nous en aurons
6 terminé après cette séance, et vous serez soulagé, j'en suis certain.

7 Nous sommes à huis clos partiel. Je dis cela pour que vous sachiez ce qu'il en est.

8 M^e Proulx va poursuivre son interrogatoire.

9 M^e PROULX : [14:33:22]

10 Q. [14:33:23] Bon après-midi, Monsieur le témoin. Vous m'entendez ?

11 R. [14:33:34] Merci beaucoup, je vous entends très bien, et je vous souhaite bon
12 après-midi aussi.

13 Q. [14:33:42] Monsieur le témoin, vous avez entendu le... le juge Président, on veut
14 vraiment essayer de terminer votre témoignage aujourd'hui. Je vais avoir besoin de
15 votre collaboration, il faut vraiment essayer de raccourcir un peu vos réponses et, de
16 mon côté, j'ai révisé mes questions, j'en ai éliminé quelques-unes, et je vais essayer
17 aussi de faire en sorte de ne pas vous retenir très longtemps. On est d'accord ?

18 R. [14:34:18] Merci, nous sommes d'accord.

19 Je souhaite en terminer aujourd'hui aussi, je me sens pas bien, et si nous terminons
20 aujourd'hui, je... je serai vraiment soulagé.

21 Q. [14:34:40] Alors, avant la pause, on parlait de l'attaque du 5 décembre, et vous me
22 parliez de votre sœur (Expurgé). Est-ce que vous pourriez nous rappeler comment
23 elle s'appelle, cette sœur ?

24 R. [14:35:05] Elle s'appelle (Expurgé).

25 Q. [14:35:19] Merci.

26 Monsieur le témoin, vous dites que...

27 R. [14:35:29] Mm-hm.

28 Q. [14:35:34] ... vous êtes passé... bon, vous étiez au travail, vous êtes rentré, vous

1 êtes allé chez l'imam (Expurgé), et ensuite, vous avez dit que, vers 13 heures, vous
2 êtes allé à la mosquée centrale pour la prière. Alors, est-ce que c'est l'imam Naffi qui
3 a mené cette prière, « oui » ou « non » ?

4 R. [14:36:06] Merci pour votre question.

5 Dans toutes les mosquées où on prie le vendredi, l'imam central de la mosquée,
6 donc, il est programmé de telle manière que les cinq prières de la journée, ce sont des
7 adjoints qui s'en occupent. Par exemple, si l'imam arrive à 13 heures, si l'imam est
8 présent, personne ne préside la prière. Donc, lui, il ne préside que la prière du
9 vendredi, ou encore, lors de la prière des fêtes saintes, par exemple de la Tabaski.
10 Mais en ce qui concerne les prières... les cinq prières de la journée, ce sont d'autres
11 personnes qui président. Ce jour-là, ce n'est pas lui qui a présidé la prière à la
12 mosquée, (Expurgé).

13 Q. [14:37:27] Monsieur le témoin, c'est pas commun, pour les musulmans, d'aller à la
14 mosquée les jeudis ; est-ce que vous êtes d'accord ? D'habitude, c'est plutôt le
15 vendredi ?

16 R. [14:37:38] Merci.

17 Tout musulman, et la plupart des musulmans prient à la mosquée, mais la grande
18 prière se trouve... la... la grande prière, c'est... généralement, c'est le vendredi. La
19 mosquée n'est jamais fermée, la mosquée est fermée à 19 heures et s'ouvre
20 à 4 heures. Donc le... le muezzin fait l'appel à la prière. Puisque la mosquée se trouve
21 en face du marché, la plupart des commerçants de Boro ainsi que des personnes qui
22 habitent aux alentours de la mosquée font les cinq prières dans la mosquée. Donc,
23 ceux qui ont envie de prier, parce que chez nous, les musulmans, on dit que ceux qui
24 prient la mosquée... à la mosquée ont plus de bénédiction que de rester à la maison.
25 Mais la grande prière du vendredi, ça rassemble tous les musulmans, parce que la
26 journée du vendredi, l'imam fait des prédications et les gens prient. Les autres
27 journées, ce sont les... c'est juste... les autres jours de la semaine, ce ne sont que les
28 prières, les cinq prières, mais le vendredi, c'est là où il y a la prédication de l'imam.

1 Q. [14:39:22] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer le document 4 de la
2 Défense, CAR-D30-0008-0090.

3 Nous avons, Monsieur le témoin, un... un membre musulman dans notre équipe, et
4 donc, c'est par lui qui a pu nous trouver le document que je vais vous montrer, qui
5 indique les temps de prière à Bossangoa en décembre 2013.

6 Il semble que, ce jour-là, Monsieur le témoin, la prière était à 11 h 41 le matin. Alors,
7 est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi vous êtes allé à la mosquée à
8 13 heures, alors que vous saviez très bien qu'une attaque était imminente ?

9 R. [14:40:40] Merci.

10 Je crois que si le membre de votre équipe qui est musulman, je crois que de... il n'y a
11 qu'une seule manière de prier dans l'islam : cinq prières. Le matin, on prie à 5
12 heures, à midi, ou bien, dans l'après-midi, ce serait à 13 heures. À aucun moment,
13 dans une mosquée, le musulman ne prie... À 15 heures, il y a une prière, ainsi qu'à...
14 de 18 heures et 19 heures. Si... après, si c'est le jeûne du Ramadan, il y a des... il y a la
15 prière après 19 heures et à 3 heures du matin. Mais dire qu'il y a une prière à
16 11 heures, si cette personne vous donne cette information, je crois que cette
17 personne-là n'est pas... n'est pas musulman. Cette personne-là n'est pas du tout
18 musulman. Et vous pouvez vous poser cette question. Tout musulman doit faire les
19 cinq prières, et posez... posez la question de savoir à quelle heure doivent se tenir ces
20 prières.

21 Q. [14:41:47] Monsieur le témoin, est-ce que... ce jour-là, à la mosquée, est-ce que
22 vous avez rencontré des Séléka ou d'autres hommes armés ?

23 *(Silence du témoin)*

24 Q. [14:42:03] Oui ou non ?

25 R. [14:42:08] Non. Je n'en ai pas rencontré.

26 Et sachez que les.... les jours des cinq prières, il n'y a pas autant de personnes que
27 dans la grande prière du vendredi. Le vendredi, la mosquée est pleine, jusqu'à ce
28 que certaines personnes prient à l'extérieur de la mosquée. Mais dans les... les autres

1 jours de la semaine, il n'y a pas autant de personnes pour remplir la mosquée.

2 Q. [14:42:56] Je voudrais éclaircir, maintenant, certains... certains aspects de votre
3 récit de l'attaque.

4 Alors, vendredi dernier — c'était à la page 81 dans la transcription en français, T-
5 100 — vous avez dit que vous avez dit (Expurgé) et que, ensuite,
6 (Expurgé) passé chez l'imam.

7 Est-ce que c'est bien cela ? Oui ou non ?

8 R. [14:43:33] Ah, si vous me demandez de répondre par « oui » ou par « non », non,
9 ça, c'est... ce n'est pas possible, je ne peux pas répondre par « oui » ou par « non ».

10 Est-ce que c'est... c'est une question fermée ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:47] Oui, mais répondez
12 de la façon dont vous souhaitez répondre.

13 R. [14:44:06] Merci.

14 Je crois que, dans ma déclaration ni le vendredi, je n'ai pas dit (Expurgé).

15 (Expurgé) Non. Ma... (Expurgé) était à la maison à cette heure-ci. Il n'était pas
16 question d'aller la chercher. Je lui ai dit d'aller rejoindre (Expurgé)

17 (Expurgé) et puis peut-être de partir à l'école... à... chez... chez l'imam.

18 C'est ce que j'ai dit.

19 Je n'ai jamais dit... je... je ne lui ai jamais demandé d'aller chercher (Expurgé). Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:51] Merci.

21 M^e PROULX : [14:44:53]

22 Q. [14:44:53] Est-ce que je comprends, vous venez de me dire que (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. [14:45:05] Je crois vous avoir dit que, à cette époque-là, j'avais (Expurgé) enfants.

25 Et même depuis vendredi, j'ai dit que, dans ma clôture, chez moi, (Expurgé)

26 (Expurgé) Et je

27 lui ai dit de prendre (Expurgé) puis d'aller

28 ensemble chez l'imam.

1 Q. [14:45:42] Donc, (Expurgé) ; c'est

2 exact ?

3 R. [14:45:59] Mais quand je suis sorti, (Expurgé) laissée dans (Expurgé) concession.

4 Est-ce qu'il... elle était partie avec... ensemble avec mes enfants ou pas ? Je ne peux

5 pas le savoir, parce que je suis sorti de la maison bien avant... bien avant elle.

6 Q. [14:46:23] Vendredi dernier, vous nous avez dit que, après, (Expurgé) passé chez

7 l'imam, (Expurgé) rencontré dehors et (Expurgé) suggéré d'aller se réfugier à

8 quelque part ; est-ce que c'est bien exact, Monsieur le témoin ?

9 R. [14:46:56] Non, (Expurgé) pas demandé à l'imam d'aller se réfugier quelque part.

10 Lors de l'attaque du 17 décembre, tout le monde était chez l'imam pour se réfugier.

11 Moi, (Expurgé) à l'imam... lors de l'attaque du 5 décembre, (Expurgé) demandé à

12 l'imam de ne pas accepter que les gens viennent se réfugier chez... chez... chez lui,

13 parce que, lors du premier... de la première attaque, tout le monde savait que les

14 musulmans se sont réfugiés chez... chez l'imam. Mais si le... la communauté

15 musulmane revienne... revient encore se réfugier chez... chez l'imam, ça... ça... ça

16 serait pas bon.

17 Donc, je ne sais pas, je ne sais pas si vous avez bien lu ma déclaration. Je vous prie de

18 bien vouloir la relire pour avoir une idée claire là-dessus.

19 Q. [14:47:53] À la page 81 de la transcription T-100, vous dites : « (Expurgé)

20 rencontré l'imam dehors et (Expurgé) dit : "Attention. Aujourd'hui, il faudrait pas

21 que des gens viennent se regrouper ici." » Et plus tard, vous dites — (Expurgé) à

22 l'imam — (Expurgé) : « "Tu as intérêt à aller se déplacer pour aller te réfugier

23 quelque part." (Expurgé) séparés. » C'est ce que vous avez dit sous serment

24 vendredi dernier. Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est exact ?

25 R. [14:48:32] Bon, je suis un être humain, et si vous me dites que c'est le langage que

26 j'ai tenu le vendredi, bon. Je ne sais pas si cela figure dans ma déclaration de

27 vendredi, je ne peux pas le nier, parce que je suis en train de me rendre compte que

28 nous tournons en rond. Mettez-vous à ma place, hein, vous allez être étourdie.

1 Je... j'ai fait de mon mieux pour répondre à... à vos questions, hein. Je suis là... je
2 suis... je souffre d'une hypotension, je fais de mon mieux pour répondre à vos
3 questions, hein. Si je n'étais pas fort, j'allais déjà enlever le... l'écouteur et puis sortir
4 de la salle. Je fais un effort pour résister, tout de même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:45] Monsieur le témoin,
6 je vais essayer, si vous voulez bien.

7 Le conseil vous a lu vos propos consignés sur la transcription, propos que vous avez
8 tenus vendredi. Est-ce que ça reflète bien ce que vous avez dit à l'époque ?

9 Je sais que c'est difficile de se rappeler de ses mots quelques jours plus tard, et en
10 plus, c'est difficile de se rappeler de ce qui s'est passé il y a si longtemps.

11 Donc, je répète à nouveau ce qui est écrit à la transcription, ce qui a été consigné :
12 « (Expurgé) rencontré l'imam à l'extérieur et (Expurgé) dit : "Fais attention.
13 Aujourd'hui, il faudrait pas que les gens se rassemblent ici." » Et (Expurgé)
14 poursuivi pour dire : « "Et on a intérêt à se déplacer et à aller se réfugier ailleurs." Et
15 après, (Expurgé) partis chacun (Expurgé) côté. »

16 Q. [14:50:28] Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit et ce qui s'est passé ? Et sinon,
17 veuillez nous dire pourquoi.

18 R. [14:50:44] C'est cela. C'est ce qui s'est effectivement passé, Monsieur le Président.

19 Q. [14:50:50] Je vous remercie de votre réponse.

20 M^e PROULX : [14:50:57]

21 Q. [14:50:58] Dans ce cas, Monsieur le témoin, pouvez-vous m'expliquer pourquoi,
22 dans votre déclaration donnée au Bureau du Procureur en 2018, vous avez dit : c'est
23 l'imam qui (Expurgé) dire que les FOMAC étaient venus le prévenir de l'attaque et
24 lui dire de se mettre à l'abri à l'école ?

25 R. [14:51:40] Je vous remercie.

26 Si j'avais dit cela dans ma déclaration et que, aujourd'hui, je vous le... je ne dis pas la
27 même chose, je suis un être humain, hein. C'est... vous savez que les événements
28 dataient d'il y a longtemps et je peux pas tout retenir.

1 Il est vrai, à l'époque, les éléments de la FOMAC assuraient la sécurité, hein, des
2 déplacés à l'école. Si... bon, c'est vrai, il se pourrait qu'ils arrivent chez lui, je sais pas,
3 aux environs de 10 heures ou 11 heures. De temps en temps, les éléments de la
4 FOMAC allaient lui rendre visite chez lui à la maison, ils lui donnaient certaines
5 informations, je ne sais pas. Est-ce lors de... Bon, ils... ils avaient l'habitude de faire
6 les patrouilles, des fois hors de Bossangoa, ils rencontraient les... les... les Anti-
7 balaka hors de Bossangoa. Je sais pas. Il se... se... ça peut être possible que, lors de
8 leur entretien, qu'ils aient dit cela à l'imam, hein. Est-ce qu'il a conseillé à l'imam de
9 se rendre à... à... à l'École la Liberté en cas de trouble ? Bon, puisque ce sont eux qui
10 assuraient la... la... la sécurité des... des déplacés à... à... à... à cet endroit-là, c'est
11 possible que ça soit ainsi.

12 Q. [14:53:19] Monsieur le témoin, (Expurgé), est-ce que vous êtes parti directement à
13 l'école ?

14 R. [14:53:35] Je vous prie de... de... de relire dans ma déclaration. Je ne me retrouve
15 plus, je ne m'en souviens plus. Prière de vous référer à ma déclaration.

16 Q. [14:53:52] Monsieur le témoin, c'est pas clair dans votre déclaration, et c'est pour
17 ça que je vous pose la question. Est-ce que vous êtes allé directement à l'école ou
18 vous êtes allé ailleurs avant d'aller à l'école ?

19 R. [14:54:15] Non. Je suis pas allé quelque part. Quand j'ai quitté (Expurgé), je vous
20 ai expliqué, le vendredi, je vous ai parlé de mes enfants. Je vous prie de... de relire
21 ma déclaration, s'il vous plaît.

22 Bon, vous m'avez dit que, lorsque j'avais donné mes... mes... donné ma déclaration
23 aux enquêteurs, c'était pas clair, mais le vendredi, ça devait être clair. Je vous prie
24 de... de relire cela dans ma déclaration de vendredi, s'il vous plaît.

25 Q. [14:54:55] Monsieur le témoin, j'ai votre déclaration bien en tête. Vous venez de
26 me dire que vous avez laissé les enfants avec votre femme. Donc, les enfants étaient
27 pas avec vous. Est-ce que vous étiez seul ou étiez-vous accompagné ? Est-ce que
28 vous êtes allé directement à l'école ou êtes-vous passé par un endroit avant d'aller

1 vous réfugier à l'école ?

2 R. [14:55:26] S'il vous plaît, Maître, je n'étais pas le seul à... à courir pour aller à
3 l'école. On était nombreux, hein. Si j'ai eu à le dire dans ma déclaration, je ne sais
4 pas, peut-être ça... ça devait être une erreur. Mais ce jour-là, on courait tous, les
5 hommes et les femmes confondus, hein. On était nombreux et étourdis, hein, et je
6 peux dire... je peux affirmer qu'on était nombreux sur la route, on entendait des...
7 des coups de feu. C'était difficile à supporter ce jour-là.

8 Q. [14:56:06] Donc, je comprends que vous avez couru avec d'autres personnes vers
9 l'école. Alors, combien de temps vous avez mis pour vous rendre à l'école, environ ?
10 Pouvez-vous estimer ?

11 R. [14:56:36] Si je vous donnais une estimation, c'est... c'est... ça... ça devait pas être...
12 ça... ça ne serait pas vrai. La... je peux estimer, bon, tout de même, la distance. Je... je
13 suis pas en mesure de vous le dire. J'estime... je peux estimer la... la distance
14 à 2 kilomètres. Est-ce plus, est-ce moins ? Je suis... j'en suis pas sûr. Mais comprenez
15 qu'il y avait les détonations, des... les gens ne pouvaient pas, hein, juste marcher ; on
16 courait dans tous les sens pour nous réfugier. C'est ce que je peux dire.

17 Q. [14:57:15] Monsieur le témoin, pour vous rafraîchir la mémoire, sur la carte de
18 Bossangoa, c'est très clair que la distance entre la mosquée ou la... ou la résidence de
19 l'imam et l'école est d'à peu près un demi kilomètre. Ça fait peut-être 500, peut-être
20 600 mètres. Donc, j'imagine que vous aviez pas dû mettre plus de cinq ou sept
21 minutes à courir jusqu'à l'école. On est d'accord ?

22 R. [14:57:52] Ça doit être plus. Même à partir de la mosquée pour se rendre à... à
23 l'école, c'est un peu loin, ça doit être plus de cinq minutes. Pourquoi je le dis ?
24 Quand vous partez de la mosquée jusqu'à un cours d'eau appelé Dam (*phon.*), là où
25 il y a un pont, il faut prendre une colline, et après, après avoir traversé ce cours
26 d'eau-là, le... l'école est un peu plus... plus loin, hein, sur une colline. Donc, de la
27 mosquée à l'École Liberté à pied, c'est... c'est... c'est un peu loin. Si vous courez,
28 d'accord, vous pourrez arriver un peu plus vite, mais pour quelqu'un qui marche

1 normalement, c'est... c'est... ça... ça devait prendre du temps.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:45] Je crois que, fort
3 heureusement, personne ici dans cette pièce n'a vécu ce genre de situation, mais
4 nous avons tous suffisamment d'imagination pour nous dire que... pour se dire que
5 le sens du temps et des distances est tout à fait différent dans ce genre de situation
6 par rapport à ce que l'on en... ce que l'on en pense lorsqu'on est ici dans cette pièce,
7 très tranquille.

8 M^e PROULX : [14:59:19] Monsieur le Président, je pense qu'on peut retourner en
9 audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:24] Oui, audience
11 publique.

12 *(Passage en audience publique à 14 h 59)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:44] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e PROULX : [14:59:49]

16 Q. [14:59:49] Monsieur le témoin, puisque vous êtes parti en courant, entouré
17 d'autres civils en direction de l'école, et que vous y êtes arrivé plus ou moins
18 rapidement, est-ce que je comprends bien que vous n'aviez pas vu d'Anti-balaka ce
19 jour-là, le jour du 5 décembre ?

20 R. [15:00:26] À chaque fois, je vous amène à comprendre que je ne suis ni
21 contre Séléka ni contre les... les... les Anti-balaka. Comprenez que j'ai prêté serment,
22 hein, devant votre Cour.

23 Q. [15:00:43] Monsieur le témoin, ma question est tout simplement : est-ce que vous
24 en... est-ce que vous avez vu des Anti-balaka, oui ou non ?

25 R. [15:00:52] Euh... sans vous mentir, lorsque j'étais à l'école ce jour-là, je n'ai pas vu
26 de... d'Anti-balaka.

27 Q. [15:01:05] Merci.

28 Monsieur le témoin, il y a des éléments de preuve qui démontrent que les Anti-

1 balaka ont d'abord attaqué les *checkpoints* à l'entrée et à la sortie de la ville. Est-ce

1 que... et les *checkpoints*, bien sûr, qui étaient opérés par les Séléka. Est-ce que vous
2 saviez cela ? Est-ce que vous en avez entendu parler ?

3 R. [15:01:36] Merci pour cette question.

4 Je vous ai dit que nous avons entendu des détonations là où... je... je crois que sur la...
5 la carte que vous m'avez demandé de modifier, je vous ai indiqué que les Séléka
6 étaient à la sortie de Bossangoa pour aller vers Léré et Nana-Bakassa. Les premières
7 détonations, nous les avons entendues venant de la barrière jusqu'au niveau de
8 l'école. Mais les premières... les premières détonations venaient de la barrière, en
9 effet.

10 Q. [15:02:23] Merci.

11 Effectivement, vous nous avez dit que vous avez entendu les premières détonations,
12 qui venaient du nord. Et quand on regarde la carte que vous avez annotée, toutes les
13 positions séléka sont au centre de la ville. Alors, est-ce que vous êtes d'accord,
14 Monsieur le témoin, que, puisque les Anti-balaka arrivaient du nord, ils devaient
15 passer par le 2^e arrondissement, le quartier Boro, et en face de la mosquée, pour
16 atteindre les positions séléka au centre ?

17 R. [15:03:01] Merci.

18 Tous les points que j'ai indiqués sur la carte concernant les entrées des Séléka,
19 lorsque nous avons entendu les détonations du côté nord, du nord, c'est-à-dire le
20 quartier Kaba, où se trouvait la... la barrière, certains sont sortis du côté de Yolé, c'est
21 dire derrière, au niveau de... de l'imam, quartier... Arabe, quartier Fulbé. Il y a un
22 groupe qui est venu de... de cet endroit, jusqu'au niveau du marché. Donc, tout cet...
23 toute cette position-là n'était pas... il n'y avait pas de Séléka. Quartiers Arabe, Fulbé,
24 pour aller vers Dam (*phon.*), au niveau du marché, ceux qui ont été attaqués ici, il n'y
25 avait que... il n'y avait pas de... de Séléka ici ; les Séléka étaient à la barrière. Il y a eu
26 des combats, ils ont neutralisé les Séléka et ils sont arrivés au niveau du quartier
27 Arabe et... et quartier Foulbé.

28 Je crois que les bases de la Séléka que vous m'avez demandé d'annoter sur la carte,

1 c'était beaucoup plus au niveau de la mairie, de la FNEC, mais les derniers
2 événements, ils n'étaient plus de... de... de ce côté-là ; ils ont quitté pour aller vers
3 l'UNICEF. Vous m'avez demandé d'annoter les... les notes. Il y avait des anciennes
4 bases, des anciennes bases où ils étaient, mais entre-temps, ils ont libéré certaines
5 bases. Alors, le quartier Arabe, Fulbé, toute cette zone, il n'y avait pas de Séléka, il
6 n'y avait pas de base séléka à... à ces endroits.

7 Q. [15:04:52] Il y avait pas de base, Monsieur le témoin, mais selon les informations
8 que nous avons, au début de l'attaque, un groupe de Séléka lourdement armé s'est
9 dirigé vers la concession de l'imam. Est-ce que vous étiez au courant ?

10 R. [15:05:16] Vous voulez parler du 5 décembre ? Non, je ne les ai pas vus.
11 Comme j'ai eu à vous le dire, les Balaka sont entrés du côté de la... la barrière. Il y
12 avait des affrontements, il y a eu progression jusqu'à notre zone. Pourquoi je l'ai
13 dit ? Parce qu'il y a des personnes, des rescapés, qui ont eu à témoigner, et même là
14 où ils ont tué certaines personnes, il y a des gens qui en ont témoigné. Mais si vous
15 arrivez dans... s'ils sont venus chez l'imam avec des armes lourdes, est-ce que c'était
16 pour combattre les... les Anti-balaka ? Ça se peut, mais je ne sais pas. Et dire que
17 c'est... c'est vrai ou pas vrai, vous me poserez la question de savoir si j'étais présent
18 ou pas, non. Ça, je ne... je ne sais pas, Madame.

19 M^e PROULX : [15:06:18] Pour le procès-verbal je voudrais mettre deux références sur
20 la présence d'un groupe de Séléka qui se dirigeait vers la concession de l'imam.
21 Alors, document de la Défense n° 25, CAR-OTP-2081-0769, à la page 0785, et un
22 autre document, bien que ce soit de la même source, document Défense 27, CAR-
23 OTP-2084-2296, à la page 2297.

24 Q. [15:06:51] Monsieur le témoin, on a aussi les informations selon lesquelles les
25 Séléka avaient aussi bloqué la route au niveau de la mosquée centrale. Est-ce que
26 vous étiez au courant ?

27 R. [15:07:14] Vous... au moment des combats ? Je vous ai dit qu'il y avait des
28 combats, et pendant ces affrontements, nous avons fui pour nous réfugier à l'École

1 Liberté. Lorsqu'ils ont attaqué au niveau de la barrière, ils... ils ont progressé
2 jusque...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:36] Monsieur le témoin,
4 un instant, s'il vous plaît. Toutes mes excuses, mais il n'y a pas eu d'interprétation en
5 sango, à partir du sango, donc je vous prie de nous excuser. Ayez l'amabilité, s'il
6 vous plaît, de répéter votre réponse.

7 Et je demanderais à tout le monde, après ces longues journées de témoignages, nous
8 approchons de la fin, il est tard, essayons de nous concentrer et de terminer le plus
9 rapidement possible. Je m'adresse à tous.

10 Monsieur le témoin, je vous prie de bien vouloir répéter votre réponse. Nous n'avons
11 pas eu d'interprétation. Je pense qu'il s'agissait de couper la route principale, si j'ai
12 bien compris la question.

13 Q. [15:08:44] Est-ce que vous aviez connaissance de ça ? Avez-vous des
14 informations ? Avez-vous même peut-être vu que la route... la route principale avait
15 été bloquée par les Séléka ?

16 Répondez à la question, je vous prie.

17 R. [15:09:09] Oui, j'ai entendu la question.

18 Je pense au niveau du marché ou de la mosquée, je n'ai pas vu de barrière. Je n'ai
19 pas vu de barrière.

20 Q. [15:09:26] Je vous remercie.

21 M^e PROULX : [15:09:29]

22 Q. [15:09:29] Et est-ce que vous avez entendu parler de cette barrière au niveau de la
23 mosquée, érigée par les Séléka ?

24 R. [15:09:54] Non, je n'ai aucune information concernant une telle barrière.

25 Q. [15:10:11] Monsieur le témoin, vous êtes quand même d'accord avec moi que si les
26 informations que je viens de vous soumettre sont exactes, si un groupe de Séléka
27 lourdement armé qui s'est dirigé vers la concession de l'imam et si d'autres Séléka
28 ont fait une barrière au niveau de la mosquée, les Anti-balaka les ont croisés à ces

1 endroits précis et la bataille s'est engagée ? On est d'accord ?

2 R. [15:10:44] Non. Je n'ai pas entendu cette version, que les Séléka sont allés chez
3 l'imam en... avec une... avec des armes lourdes et que, à leur retour, ils ont... ils se
4 sont affrontés avec les Anti-balaka. Je n'ai jamais eu une telle information.

5 Q. [15:11:10] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez l'information selon
6 laquelle les musulmans de Boro étaient armés et prêts à défendre leur quartier
7 auprès de la Séléka ?

8 R. [15:11:37] Je vous prie de m'excuser, c'est depuis le matin que vous me posez cette
9 même question, pratiquement. Je n'ai pas eu une telle information. Je crois vous
10 avoir dit qu'il y a... c'est... c'est vrai qu'il y a certains... il y a un certain nombre de
11 personnes qui se sont « joints » au groupe au début des événements, mais dire que,
12 ce jour-là, il y avait des civils armés qui se... qui combattaient aux... à côté des Séléka,
13 je n'ai pas vu, pour ne pas vous mentir.

14 Q. [15:12:06] Pas de problème, Monsieur le témoin. Mon information provenait du
15 document de la Défense 49, CAR-OTP-2126-0175, aux pages 0186 et 0187.

16 Monsieur le témoin, vous avez dit, lundi — c'est à la page 23 de la transcription —,
17 que (Expurgé) avait été... avait été attaquée par les Anti-balaka et qu'elle avait
18 succombé quelques jours plus tard. Mais, dans votre déclaration, vous dites qu'elle a
19 survécu et qu'elle marche avec des béquilles ; c'est au paragraphe 91. Alors, quelle
20 version est la version qui est correcte, Monsieur le témoin ?

21 R. [15:13:23] Je crois qu'il y a une confusion. Je n'ai jamais dit qu'elle était morte. Je ne
22 l'ai... Je ne vous ai jamais dit qu'elle a reçu une balle. Je crois que, lorsque nous
23 l'avons trouvée, elle avait une blessure au niveau de la jambe. Seulement, elle avait
24 une blessure au niveau de la tête. Et ce jour-là, elle n'est... elle n'est pas décédée lors
25 de ces événements ; elle est venue jusqu'au Tchad, et elle est morte il y a quelques
26 années seulement. Vérifiez bien la... la déclaration. Elle est morte il y a pratiquement
27 un an. Donc, vérifiez bien. C'est... Il est... Elle est morte ici l'année dernière. Non, elle
28 n'est pas morte pendant ces événements.

1 Q. [15:14:15] Monsieur le témoin, c'est à la page 23 de la transcription T-101. Vous
2 dites : « (Expurgé) et ces personnes ont été transférées à l'hôpital. (Expurgé) a
3 succombé quelques jours plus tard. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:52] Le témoin a précisé
5 que ça n'était pas exact. Veuillez poursuivre.

6 R. [15:15:03] Non. Si je vous ai dit qu'elle est morte, c'est peut-être une erreur. C'est
7 soit moi ou la personne qui a transcrit ma déclaration. Elle n'est pas morte. Et devant
8 Dieu, elle a reçu... elle avait une blessure au niveau des genoux... de... du... du genou,
9 elle avait des blessures au niveau de la tête. Ensuite, elle a utilisé des béquilles. Et
10 l'année dernière, elle est décédée au Tchad.

11 Si cela figure dans mes déclarations, je... en tout cas, je vous dis la vérité maintenant,
12 je vous dis la vérité aujourd'hui. C'était peut-être une erreur de ma part, parce que
13 j'avais fait... peut-être fait plusieurs déclarations, je me suis trompé dans l'une de mes
14 déclarations. Mais non, la... la... la réalité, c'est celle que je vous dis aujourd'hui.

15 Q. [15:15:43] Monsieur le témoin, je vous suggère que parmi les victimes
16 du 5 décembre que vous avez énumérées et dont vous avez dit qu'elles étaient des
17 civils, je vous suggère que certaines de ces personnes portaient des armes, au
18 moment de leur décès.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:11] Pourriez-vous être
20 plus précise ? Cela permettrait d'aller un petit peu plus vite. Parce qu'il doit... il nous
21 a donné des noms ; peut-être que vous avez des informations qui concernent
22 certaines personnes. Si vous pouviez poser la question directement, cela pourrait
23 abréger le débat.

24 M^e PROULX : [15:16:45]

25 Q. [15:16:45] Je vais être plus précise, Monsieur le témoin. Je vous suggère que
26 C-17 Moussa était armé et se battait aux côtés de la Séléka, ce jour-là.

27 R. [15:17:11] C-17 n'était pas mon fils, l'un des membres de ma famille. Bon, je sais
28 pas, est-ce qu'il portait une arme, il a... il était tué avec l'arme à... à la main, je... je

1 n'étais pas là pour le confirmer. Mais si vous avez des informations de ce genre, je ne
2 sais pas, à base de... quelle... quelle a été votre source d'information, je sais pas.
3 Alors, avez-vous eu l'occasion de... avez-vous eu l'occasion de vivre cela en direct ?
4 Je... Je ne sais pas. En tout cas, je... je peux vous parler (Expurgé).
5 Mais pour les autres, je peux pas le... le dire avec certitude.
6 À vous de voir.

7 Q. [15:18:00] Il me reste que deux sujets à aborder, Monsieur le témoin, on a presque
8 terminé.

9 Je voudrais maintenant parler de ce qui s'est passé dans les jours qui ont suivi
10 le 5 décembre. Alors, vous avez expliqué — c'est dans votre déclaration et aussi dans
11 la transcription de lundi — que les maisons, les boutiques des musulmans avaient
12 été détruites par les Anti-balaka et que les Anti-balaka avaient aussi détruit les
13 mosquées. Est-ce que vous... vous maintenez cela, Monsieur le témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:43] Jusqu'à preuve du
15 contraire, et je l'ai dit à plusieurs reprises, nous avons une transcription des
16 événements, et nous ne demandons pas au témoin s'il a dit la même chose il y a deux
17 jours. Donc, posez-lui la question que vous voulez lui poser. Nous l'avons déjà
18 entendu, nous avons sa déclaration, nous avons parcouru sa déclaration avec lui,
19 alors je vous en prie, soumettez-lui l'information dont vous disposez.

20 M^e PROULX : [15:19:26]

21 Q. [15:19:26] Je vais vous lire un extrait d'un document. C'est le document n° 27 dans
22 le classeur de la Défense : CAR-OTP-2084-2286 ; c'est à la page 2289.

23 Je vais vous en faire lecture : « Le colonel Saleh a rassemblé ses hommes et les a
24 menés jusqu'aux abords d'un camp situé près de l'église catholique où étaient
25 réfugiés environ 35 000 chrétiens déplacés. Ces hommes ont tiré plusieurs salves de
26 fusils lance-grenades dans le camp surpeuplé et ont mené... et ont... — pardon — et
27 ont menacé à plusieurs reprises de l'assaillir si les Anti-balaka ne quittaient pas
28 Bossangoa. Dans l'espoir d'éviter un massacre, les soldats de la Force africaine de

1 maintien de la paix ont négocié une issue à la crise en obtenant que les Anti-balaka
2 cèdent. Sachant que le colonel Saleh n'aurait pas hésité à lancer une attaque
3 meurtrière contre 35 000 civils. »

4 J'ai quelques questions, Monsieur le témoin. D'abord, est-ce que vous étiez au
5 courant que la Séléka avait attaqué l'évêché le lendemain de l'attaque
6 du 5 décembre ?

7 R. [15:21:09] Non, je crois, Maître, ce genre de question, vous... vous venez de dire
8 que les forces de la CEMAC vous auraient... de la FOMAC vous auraient dit ceci.
9 Bon, mais vous parlez de colonel Saleh. Moi, qu'est-ce que je peux dire dessus ? Je
10 n'ai rien à dire. Je n'ai pas d'avis à donner, hein, sur ce qu'il a dit. Il est allé là-bas,
11 que... et a attaqué, et qu'il y a eu une discussion avec les éléments de la FOMAC.
12 Qu'est-ce qui me concerne, là-dedans ? Bon, est-ce qu'il a... il est allé proférer des
13 menaces ? Est-ce qu'il a combattu là-bas ou il a tué des gens là-bas ? Puisque c'était à
14 l'évêché, il y avait beaucoup de monde, hein. Mais vous dites qu'il est allé parler,
15 négocier avec les éléments de la CEMAC ; je ne sais... de la FOMAC, plutôt ; je ne
16 sais quoi dire là-dessus.

17 Q. [15:22:14] L'extrait que je viens de vous lire suggère que le colonel Saleh a exigé
18 que les Anti-balaka se retirent de Bossangoa et que les Anti-balaka ont cédé. Et donc,
19 ils se seraient retirés de Bossangoa le 6 décembre. Est-ce que vous êtes d'accord ?

20 R. [15:22:47] En tout cas, là où il a rencontré les Anti-balaka pour discuter entre eux,
21 négocier que les Anti-balaka sortent de la ville, je n'y étais pas.

22 Q. [15:23:06] Monsieur le témoin, je vous suggère que les pillages qui ont eu lieu
23 dans les jours qui ont suivi le 5 décembre et la destruction des mosquées ont été
24 commis par la population civile en représailles à la complicité des musulmans avec
25 la Séléka. Est-ce que vous êtes d'accord ?

26 R. [15:23:50] C'est difficile à comprendre, ce que vous êtes en train de dire. Vous êtes
27 un avocat, bien sûr, vous êtes en train de faire votre travail. Mais imaginons, si
28 vous... si vous-même vous perdez (Expurgé) ; mais si... parce

1 que c'est pas... c'est pas parce qu'ils sont allés prendre des biens et autres que ça
2 devait rester comme ça, sans... sans... sans suite. Mais s'ils disent qu'ils ont... qu'ils
3 ont pris leurs biens et qu'ils ont réagi, mais qu'en est-il... qu'en était-il des... des... des
4 femmes ? Est-ce que les femmes aussi étaient armées ? Les femmes n'étaient pas
5 armées. Donc, c'est de cette manière que je peux répondre à votre question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:45] S'il vous plaît,
7 passez à autre chose.

8 M^e PROULX : [15:24:51]

9 Q. [15:24:51] Je vais vous montrer un autre document. C'est le document n° 38 :
10 CAR-OTP-2109-0407. Il s'agit d'un... un tweet, un message de... de média social... de
11 médias sociaux d'un représentant de Human Rights Watch, qui indique que le
12 colonel Saleh de la Séléka brûlait des habitations à Bossangoa le 7 décembre 2013.

13 Et il y a un autre tweet, au document n° 39, le même jour — CAR-OTP-2109-0408 —,
14 dans lequel il est indiqué que, le matin du 7 décembre, les Séléka auraient tué une
15 femme, laissant son corps près de ses deux jeunes enfants.

16 Alors, est-ce que vous aviez entendu parler de ces incidents, Monsieur le témoin ?

17 R. [15:26:11] Non, jamais. Je n'ai jamais entendu parler de cet incident.

18 Q. [15:26:18] Merci.

19 Maintenant, je vais faire référence au document 40, CAR-OTP-2110-0915, à la
20 page 0919. Il s'agit de notes prises par des représentants des Nations Unies qui
21 disent que... pardon... que certaines sources leur ont indiqué que, dans les jours ou
22 les quelques semaines qui ont suivi le 5 décembre, des armes ont été retrouvées dans
23 une grange qui appartenait à l'adjoint de l'imam. Alors, l'adjoint de l'imam
24 (Expurgé) c'est exact ?

25 R. [15:27:22] Je vous remercie.

26 Ça, c'est... c'est du mensonge. Pourquoi je le dis ? Lui, c'est... c'est... c'est un serviteur
27 de Dieu, hein. Ensemble avec l'évêque... Il travaillait ensemble avec l'évêque, le... le
28 vicaire général. Même sur la vidéo réalisée par France 24, vous pouvez le voir.

1 Cette information, en tout cas, je sais pas, est-ce que c'est une information qui vient
2 d'un témoin. {ICR : (Expurgé)}.

3 Je n'ai jamais entendu de telles informations. Je vous prie de vous rapprocher de...
4 de... des... des habitants de... de Bossangoa qui sont de bonne foi, vous pouvez avoir
5 de bonnes informations.

6 Alors, c'est du... à mon avis, c'est du pur montage, si je peux le dire. C'est une
7 information complètement erronée.

8 Q. [15:28:22] Monsieur le témoin, il y a des informations selon lesquelles des armes
9 auraient été retrouvées sous des tapis de prière, à l'école Liberté. Est-ce que vous
10 avez entendu parler de cela ?

11 R. [15:28:45] Jamais. Je n'ai jamais entendu cela, Madame.
12 C'est... Ils l'ont dit juste pour ternir l'image de la communauté, hein. C'est la toute
13 première fois que j'entends parler de... de telles choses. Ces... Ces fusils ont-ils...
14 « ont-elles » été découverts par les éléments de la FOMAC ? Par qui ? Je... Je ne sais
15 pas, hein. Ces informations proviennent-elles des éléments de la FOMAC ? Puisque
16 ce sont... ce sont... ce sont ces éléments qui... qui assuraient la sécurité à ce
17 moment-là.

18 Q. [15:29:29] Monsieur le témoin, quand vous étiez à l'école Liberté, est-ce que vous
19 vous... est-ce que vous aviez eu connaissance que l'imam ait rencontré des
20 représentants des Nations Unies qui seraient venus lui demander le nom de toutes
21 les victimes musulmanes depuis le 6 septembre 2013 ? Est-ce que ça vous dit quelque
22 chose ?

23 R. [15:30:07] Il y avait des humanitaires partout dans la ville. Je ne sais pas. Est-ce
24 que ces représentants étaient venus demander de telles informations ? Je ne peux pas
25 vous le confirmer, parce que les... les événements ont daté, hein, d'il y a longtemps,
26 et il se pourrait que j'oublie, hein, certaines choses.

27 Q. [15:30:44] Mais pas de problème, Monsieur le témoin.

28 Alors, je vous demandais tout simplement parce que... Et je voudrais faire afficher le

1 document 40, CAR-OTP-2110-0915, à la page 0922 ; et c'est en bas de la page, au
2 paragraphe 42. Je vais peut-être attendre qu'il s'affiche avant de poser ma question.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Voilà. Ici, vous pouvez peut-être le voir — c'est en anglais, Monsieur le témoin —, le
5 mot dans le titre est expurgé, mais il est assez court, on peut... on peut peut-être
6 penser que c'est « imam » qui se trouve sous... sous le bloc noir. Mais les notes de
7 cette rencontre expliquent que l'interlocuteur, donc l'imam ou... ou quelqu'un
8 d'autre, je suis pas certaine, avait affirmé que 506 musulmans avaient été tués par les
9 Anti-balaka depuis le 6 septembre 2013.

10 Le rapport fait, ensuite, état que les représentants des Nations Unies ont demandé,
11 donc, à cette personne qu'ils ont rencontrée de fournir le nom, l'âge, le... et le village
12 d'origine de toutes les victimes. Quelques heures plus tard, quand les représentants
13 sont revenus, l'interlocuteur, qui est peut-être l'imam, n'avait été en mesure... en
14 mesure de fournir que 33 noms.

15 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que, comme le suggère ce document, le nombre des
16 victimes musulmanes a été grossièrement exagéré par la communauté musulmane
17 en général ou l'imam en particulier ?

18 R. [15:32:57] Merci pour cette question.

19 Je vous dis ce que je sais, ce que j'ai vécu, ce que j'ai entendu.

20 Le nombre des victimes que je vous ai donné, venant des différentes localités, je vous
21 ai précisé, je vous ai donné des noms, je vous ai donné des... des... des chiffres. Je n'ai
22 pas vu, mais selon les informations que j'ai eues auprès des rescapés... on m'a donné
23 des chiffres. Je n'ai pas vérifié, je n'étais pas là où les événements se sont produits.
24 Mais, là, les informations que je donne concernent les gens qui viennent... qui sont à
25 Bossangoa-Centre. Mais si quelqu'un a rencontré du personnel des Nations Unies en
26 donnant un nombre qui est peut-être contradictoire... Mais moi, je vous le dis
27 personnellement : depuis que je suis ici, depuis que j'ai commencé à témoigner, je ne
28 fais... je ne rends compte que de ce que j'ai su, de ce que j'ai entendu dire.

1 Par exemple, vous me posez beaucoup de questions concernant les Séléka ; et le
2 colonel Saleh existe, il vit encore, il sait que... je sais qu'il est dans une alliance avec
3 Bozizé. Et s'il y a des questions le concernant, le jour où la justice mettra la main sur
4 lui, il pourra répondre à la justice. Mais, bon, vous me posez la question concernant
5 la Séléka comme si, moi-même, j'étais là en tant que représentant de la Séléka. Je ne
6 vois pas quelles réponses je peux vous donner. Mais puisque le... le Président a
7 demandé à ce que cela finisse tôt, vraiment, vivement, que ça finisse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:28] J'ai une petite
9 remarque à faire.

10 Normalement, lorsque quelque chose a été caviardé, c'est pour une bonne raison,
11 donc on ne sait pas que c'est l'imam, hein. J'ai lu le document, hein. On ne peut pas
12 être sûr que ce soit l'imam. Il y avait, certes, un interlocuteur, mais on ne peut pas
13 aller plus loin que cela.

14 Poursuivez, s'il vous plaît.

15 M^e PROULX : [15:34:58]

16 Q. [15:34:58] Monsieur le témoin, j'en arrive à mon dernier sujet. Donc, vous n'en
17 avez plus pour très longtemps, je vous rassure.

18 Alors, ça fait quatre jours que vous témoignez, Monsieur le témoin, et je me rends
19 compte que personne ne vous a demandé de décrire l'apparence des Anti-balaka.

20 Alors, est-ce que vous pourriez nous dire, s'il vous plaît, de quoi ils avaient l'air, les
21 Anti-balaka ? Qu'est-ce qu'ils portaient ? Est-ce qu'ils avaient des signes distinctifs ?
22 Est-ce qu'ils avaient des couvre-chefs particuliers ? Est-ce que vous pourriez nous les
23 décrire, s'il vous plaît ?

24 R. [15:35:36] Merci, Maître.

25 Puisque c'est le dernier sujet, ça me fait plaisir qu'on en finisse.

26 Je pense les Anti-balaka. Hier... Hier, par exemple, ou avant-hier, vous m'avez posé
27 une question par rapport à l'accoutrement des Séléka, est-ce qu'ils avaient des
28 grigris, est-ce que je le sais ou pas. Maintenant, je vais vous montrer la différence

1 qu'il y a entre les Anti-balaka et la Séléka... ou les Séléka.
2 Du côté des Balaka, certains... certains d'entre eux n'avaient pas de tenue... de tenue
3 militaire ; ils n'avaient pas de tenue militaire, en majorité. Certains autres, oui.
4 Deuxièmement, ils portaient pratiquement tous des grigris. Les Séléka avaient les
5 grigris eux aussi, mais il y a différence entre les... les grigris. Les grigris des
6 Anti-balaka, c'était fait en... en bâche, en bâche de couleur bleue. Donc, ils
7 confectionnaient leurs grigris avec des bâches en couleur bleue. Mais les Séléka
8 avaient des grigris qui... qui... qui étaient confectionnés en... en peaux ; en arabe, on
9 appelle « *farwa* ». Je ne... Je ne sais pas comment on appelle ça en sango, mais en
10 français, bon, on va dire « peaux ».
11 Ça veut dire qu'il y avait déjà une... une... une distinction nette entre les deux.
12 Certains Balaka, certains avaient des... des bandeaux de couleur rouge ; c'est la
13 particularité, des bandeaux de couleur rouge.
14 Et vous savez aussi que beaucoup de... de Balaka ou bien la plupart des Balaka que
15 j'ai... que j'ai vus étaient des non-musulmans. Si... Vous savez, quand quelqu'un est
16 musulman, vous pouvez le savoir, savoir la différence entre un chrétien ou un
17 musulman, même dans la manière de s'habiller.
18 Voilà ce que je peux vous donner comme description.
19 Q. [15:37:39] Je vous remercie.
20 Et est-ce que vous pourriez m'expliquer comment on pouvait faire la différence entre
21 un civil chrétien et un Anti-balaka ?
22 R. [15:38:04] Merci.
23 Je crois que les... les Balaka, la description que je viens de faire, ils portent des
24 grigris. Et d'autres prennent des... des potions. Parce que, certains, ils disent que,
25 non, ils préparent des décoctions, des potions. Mais en ce qui concerne les civils,
26 dans une ville, dans une localité, il y a des personnes qui ne portent pas de grigri.
27 Donc, certains en portent, certains non, il y a une... il y a une différence entre...
28 entre... il... il y a une différence nette.

1 Et les... les Balaka, y en a beaucoup qui se tressent, un peu comme... comme les
2 femmes ; beaucoup de... beaucoup d'autres... beaucoup sont tressés. Et au départ,
3 lorsque... lorsqu'ils sont recrutés, on leur demande... on leur demande de se raser,
4 lors de l'initiation.

5 Q. [15:39:14] Monsieur le témoin, vous m'avez encore décrit comment reconnaître un
6 Anti-balaka ; je crois pas que vous avez répondu à ma question de comment on fait
7 la différence entre un civil chrétien et un Anti-balaka.

8 R. [15:39:36] Merci.

9 Civil, c'est un civil. Si c'est un civil, il ne porte pas d'armes, il n'a pas de grigri. Ça,
10 c'est la principale caractéristique. Et nous vivons dans la même ville. Quelqu'un qui
11 n'est pas dans un mouvement anti-balaka, c'est facile à savoir. Je donne comme
12 exemple : dans... par exemple, dans mon quartier, je n'ai... je n'ai pas vu ou bien je ne
13 connais pas... ou si seulement je connais quelqu'un qui est dans le mouvement, je
14 dirai qu'il est dans le mouvement. Ou si c'est le contraire, je le saurai aussi.

15 Certains qui ne portaient pas de grigri, mais qui étaient dans le mouvement ;
16 d'autres, en majorité, avaient... avaient des signes. C'est vrai qu'il est quelque peu
17 difficile de... de faire la distinction.

18 Du côté des Séléka... Du côté de... de la Séléka, quand vous voyez un Séléka, vous le
19 savez, tout simplement parce que tous les Séléka, ou en majorité, portaient des
20 tenues. Du côté des Balaka, il est... il est difficile de faire cette distinction.

21 Q. [15:40:49] Je vais vous faire regarder des images, Monsieur le témoin. C'est le
22 document de la Défense 43 : CAR-OTP-2112-1385. Je vais vous montrer du début
23 jusqu'à 31 s.

24 Il y a une transcription, bien qu'il y a pas grand-chose qui se dise ; c'est au
25 document 50, CAR-OTP-2127-7120.

26 Et après la vidéo, j'aurai des questions.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 Monsieur le témoin, êtes-vous capable de me dire à quel groupe appartiennent les

1 gens qu'on vient de voir sur cette vidéo ?

2 R. [15:42:31] Non, je... je n'ai rien vu ici, je n'ai pas vu la vidéo. Non, aucune image.

3 Q. [15:42:50] Alors, on va faire rejouer, Monsieur le témoin. Soyez patient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:56] Oui, c'est une vidéo
5 très courte, donc on peut la voir à nouveau.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 M^e PROULX : [15:56:00]

8 Q. [15:43:42] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes capable d'identifier le groupe
9 auquel appartiennent les hommes qu'on vient de voir sur ces images ?

10 R. [15:43:55] Merci.

11 La vidéo a été quelque peu floue. J'ai entendu parler sango, mais il était difficile de...
12 de comprendre. Mais je crois que c'était... les gens parlaient en sango. Mais dire...
13 identifier quel groupe, non, ça, je ne suis pas en mesure de le faire. Mais si vous avez
14 une vidéo plus claire, je pourrai répondre à votre question. Vous voyez que c'est...
15 c'est flou, et je n'ai pas... je ne perçois pas clairement ce qui est dit. Je... La vidéo, pour
16 moi, elle est... c'est difficile, à partir de cette vidéo, vous dire s'il s'agit de Balaka ou
17 de Séléka. Parce que, là, je constate qu'il y a des personnes en tenue militaire et
18 d'autres non. Et même le... le son... non. Mais ça, à partir de... de... de cette vidéo, je
19 ne... je ne peux pas, je ne peux pas répondre à votre question.

20 Q. [15:44:51] Donc, Monsieur le témoin, ce n'est pas si facile de différencier un Séléka
21 d'un Anti-balaka ; est-ce que c'est ce que je comprends ?

22 R. [15:45:11] Oui, je vous ai dit que la vidéo est floue. J'ai du mal à... à distinguer déjà
23 sur... sur l'écran, et que même... même le... le son n'est pas bon. Si vous avez une
24 autre vidéo à présenter, je pourrai répondre à votre question.

25 Q. [15:45:36] Je voudrais vous montrer une photo, maintenant.

26 C'est au document n° 16 : CAR-OTP-2073-0097.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Vous voyez la photo, Monsieur le témoin ?

1 R. [15:46:25] Non, je ne la vois pas.

2 Non, ça, ce sont des Anti-balaka. Oui, je vois.

3 Q. [15:46:47] Et qu'est-ce qui vous... qu'est-ce qui vous fait dire que ce sont les
4 Anti-balaka ?

5 R. [15:47:00] Euh, je... vous voyez, vous voyez que, sur l'image, il y a quelqu'un qu'il
6 y a... qui a un couteau à la main. Il y a juste à côté de lui quelqu'un qui porte un
7 vêtement noir et qui porte des grigris. La seule personne qui me permet d'identifier
8 comme Anti-balaka, c'est cette personne-là. C'est vrai que ce sont des enfants, ils sont
9 pas dans le groupe, mais c'est l'accoutrement typique des Anti-balaka. Parce que,
10 vous voyez, la... la personne où se trouve là où on a inscrit « diaspora », juste la
11 personne à côté. Mais les autres, ce sont des... des... des enfants. C'est peut-être sa
12 famille, mais lui, il est anti-balaka, parce qu'il a tout ce qui est typique : il a les grigris
13 et tout ce qui est typique des Anti-balaka.

14 Q. [15:47:56] Donc, vous reconnaissez un Anti-balaka. Et le reste, ce sont des civils ?

15 R. [15:48:07] Bon, ça, je ne sais pas, parce que, quand quelqu'un a une arme comme
16 ça... peut-être, peut-être qu'il est anti-balaka. C'est pas parce qu'il a une arme entre
17 les mains que je pourrais dire cela. Les autres, ce sont des enfants.

18 Ce que je peux vous dire de manière sûre, comme anti-balaka, c'est celui qui a les
19 grigris et qui porte la chemise ou bien le survêtement noir.

20 Q. [15:48:50] Je vais vous montrer une autre photo, et ça sera ma dernière.

21 C'est le document 19 : CAR-OTP-2073-0107.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Est-ce que vous voyez la photo ?

24 R. [15:49:29] Oui, je vois.

25 Q. [15:49:36] Alors... Alors, Monsieur le témoin, il y a des gens qui sont debout
26 derrière les gens assis ; est-ce que ce sont des civils ou des Anti-balaka ?

27 R. [15:49:53] Je vous remercie.

28 Ce... Ce sont les Anti-balaka. Ceux qui sont debout derrière le... le vicaire général

1 sont des Anti-balaka, hein. Les autres sont des femmes. Vous voyez, il y a... il y a
2 ceux qui sont assis ; je vois le vicaire général, l'imam et le cardinal qui sont venus de
3 Bangui. Si je me trompe pas, c'est du côté de Zéré.

4 Q. [15:50:30] Monsieur le témoin, y a pas d'armes, la plupart n'ont pas de grigris, pas
5 d'uniforme militaire, et y a pas de bandeaux rouges ; on est d'accord ?

6 R. [15:50:58] Non, c'est pas ça. Pourquoi je dis que c'est pas... c'est pas vrai ? Si vous
7 observez bien la photo, vous pouvez vous rendre compte que ceux... ceux qui sont
8 derrière le vicaire, hein, c'est... ce sont... ces deux-là portent un foulard ou... et ils... ils
9 ont, je crois... si je vois bien, ils ont des couteaux, hein.

10 Mais, écoutez, ceux qui sont assis, ce sont des hommes de Dieu, et ils peuvent pas se
11 permettre de venir avec leur arme. Alors, il faut aussi reconnaître que les
12 Anti-balaka, dans la plupart des cas, ont des couteaux. Et je suis... là où je suis, je suis
13 à même de faire la distinction, hein, entre un Séléka et un Balaka. Si je le vois, je peux
14 être capable de faire la différence.

15 Q. [15:51:59] Monsieur le témoin, vous allez être heureux d'apprendre que je n'ai
16 plus de question pour vous. Il me reste qu'à vous remercier de votre grande patience
17 au cours de ces derniers jours, et voilà. Je vous souhaite un bon après-midi.

18 M^e PROULX (interprétation) : [15:52:17] Merci, Monsieur le Président, je n'ai plus de
19 questions pour ce témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:21] Merci,
21 Maître Proulx.

22 Eh bien, l'audience est terminée pour la journée.

23 Monsieur le témoin, au nom de tous, au nom de la Chambre aussi, surtout, je
24 souhaite vous parler à la fin de cet interrogatoire.

25 En tant que Cour, il est vrai qu'on vous fait subir beaucoup de choses ; ce n'est pas
26 facile, vous le savez, vous... vous l'avez vécu. Donc, vraiment, nous vous sommes
27 très reconnaissants d'être venu, d'être... de vous être rendu disponible, d'avoir
28 accepté de témoigner en l'espèce et d'avoir répondu à toutes les questions de toutes

1 les parties, des juges, pendant de si nombreuses heures.
2 Cela dit, cette volonté de témoigner – et de vous exposer, donc, dans le cadre du
3 procès – est absolument indispensable pour aider la Cour à la manifestation de la
4 vérité. Donc, au nom de la Chambre, des juges de cette Chambre, je tiens vraiment à
5 vous remercier d'être venu témoigner. Et la Chambre vous souhaite, à vous et à
6 votre famille, tout le bien que vous pouvez espérer.
7 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:54:02] Je vous remercie, Monsieur le Président.
8 Vous savez, j'ai subi beaucoup de choses, et le pays a traversé des moments difficiles.
9 Il est de mon devoir de venir devant votre Cour vous dire la vérité pour que justice
10 soit faite.
11 Je vous prie de bien vouloir m'excuser, hein. Et je prie que la Cour puisse me
12 reconnaître, (Expurgé). Si vous voulez bien, ceux qui m'ont... ceux qui sont à côté de
13 moi, qu'ils... et qu'ils... qu'ils m'aident dans ce sens. C'est vrai, lors de ma déposition,
14 il m'est arrivé de m'énerver ; vous êtes le Président de cette Cour, je vous présente
15 toutes mes excuses.
16 Et je suis à côté... je remercie aussi tous ceux qui sont à côté de moi : {ICR :
17 (Expurgé)},
18 les remercie, et que Dieu les protège dans tout ce qu'ils font.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:25] Merci beaucoup,
20 Monsieur le témoin.
21 Et vu que personne de l'équipe Yekatom ne s'est levé pour hurler : « Je veux poser
22 des questions à ce témoin ! », ils ne le feront pas. Merci beaucoup.
23 Donc... Donc, nous avons terminé pour la journée, et nous reprendrons donc demain
24 à 9 h 30 avec le prochain témoin. Merci.
25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:55:59] Veuillez vous lever.
26 (*L'audience est levée à 15 h 55*)